

ANNALES

Certificat d'Aptitude

aux Fonctions de
Commissaire Aux Comptes

Avril 2026



CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES

ANNALES

AVRIL 2026

200-216, rue Raymond Losserand 75014 Paris. www.cncc.fr

Département Édition
VENTES, INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES
Tél. : 01 44 77 81 40
cnccservices.edition@cncc.fr

CNCC
INFORMATIONS TECHNIQUES
Tél. : 01 44 77 82 82
Fax : 01 44 77 82 28

La rédaction de cette édition a été coordonnée par
Nathalie GONTHIER BESACIER
Diplômée d'expertise comptable
Professeur à Grenoble IAE

et

revue par
Étienne LATREILLE
commissaire aux comptes,
Président de la commission Formation initiale
de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Loi sur la contrefaçon du 11 mars 1957

Si les énoncés des cas et des questions qui figurent dans ce recueil appartiennent bien au domaine public, les corrigés sont originaux et à ce titre protégés par la loi du 11 mars 1957.

© CNCC SERVICES - Département Édition - 2026

1^{re} édition 1996
27^e édition 2025

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
1 ^{re} ÉPREUVE : COMPTABILITÉ ET AUDIT	27
2 ^e ÉPREUVE : DROIT APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES	70
3 ^e ÉPREUVE : ÉCONOMIE, FINANCE ET MANAGEMENT	106
4 ^e ÉPREUVE : ÉPREUVE DE SYNTHÈSE	130
ADMISSION (ÉPREUVES ORALES)	134



PRÉSENTATION

Ne manquez pas de visiter les sites gérés par la CNCC :

www.cncc.fr

www.devenir-auditeur-legal.fr

Présentation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC)

Le CAFCAC a eu lieu pour la première fois en 1977.

Les textes ont évolué à plusieurs reprises.

Le décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 relatif à la formation des commissaires aux comptes a donné au CAFCAC une grande partie de sa structure actuelle.

Cependant l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce a permis la modernisation de certaines dispositions.

CANDIDATS AUTORISÉS À PRÉSENTER LE CERTIFICAT D'APTITUDE

Le CAFCAC est ouvert aux candidats ayant accompli un stage professionnel de trois ans. Il est également ouvert aux personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle.

Les textes régissant le CAFCAC sont les suivants :

Article R. 821-45

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 821-46, les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Avoir réussi les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;

2° Être titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un État étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;

3° Être titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au *Journal officiel* de la République française.

• Article A. 821-2

Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 821-821-45 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 821-45 déposent au siège de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} mai et le 15 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.

Les candidats au titre des dispositions du 1° de l'article R. 821-45 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 2° de l'article R. 821-45 justifient qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État étranger, mentionnés au 2° de l'article R. 821-45, justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 3° de l'article R. 821-45 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 821-48 justifient de la décision du garde des Sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 821-51 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une

copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'État pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque Compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au *Journal officiel* de la République française par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

• Article A. 821-4

Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites et des épreuves orales qui se compensent.

• Article A. 821-5

Les épreuves écrites comportent :

1° Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;

2° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficient 3) ;

3° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficient 2) ;

4° Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).

Pour les épreuves écrites, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autre note que des références à des textes législatifs réglementaires.

Le jury peut également autoriser de la documentation professionnelle, notamment pour l'épreuve mentionnée au 1° du présent article.

Chacune des quatre épreuves écrites est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves écrites est éliminatoire.

• Article A. 821-6

Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ;

2° Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).

L'épreuve d'entretien est ouverte au public.

L'admission est prononcée au vu de la moyenne de toutes les notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites et orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

• Article A. 821-7

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

• Article A. 821-8

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

• Article A. 821-9

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, publié au *Journal officiel* de la République française, désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;

2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;

3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;

4° Un représentant de la Haute autorité de l'audit ;

5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;

6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;

7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ;

8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du Conseil national de l'ordre des experts-comptables ;

9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

• Article A. 821-10

Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article A. 821-9, présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes.

Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

Le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est défini à l'annexe 8-7 du code de commerce

PREMIÈRE ÉPREUVE : COMPTABILITÉ ET AUDIT

I. – Comptabilité financière, comptabilité de gestion et contrôle de gestion

A. Comptabilité financière

Les articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce.

Les principes et les normes comptables, leurs sources et organismes émetteurs.

Le plan comptable général.

Les normes comptables internationales.

Les comptes consolidés.

L'évaluation des entreprises.

Les fusions.

La publicité des comptes annuels.

B. Comptabilité de gestion et contrôle de gestion

L'analyse des coûts et politiques des prix : les coûts complets et les coûts partiels.

L'analyse des coûts et gestion des écarts : imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.

L'analyse des coûts et les mesure des performances : prix de cession internes, comptes de surplus, tableaux de bord.

L'analyse des coûts et le contrôle interne.

La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.

L'articulation budget et stratégie.

II. – Cadre d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

A. Cadre général

Le marché de l'audit.

Les différentes missions et leurs acteurs.

Les objectifs de l'audit et des autres missions avec assurance.

Le cadre normatif des interventions du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les missions normalisées du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les limites inhérentes au contrôle légal de comptes.

B. Cadre légal et institutionnel

La Haute autorité de l'audit.

L'organisation de la profession de commissaire aux comptes : la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, les Compagnies régionales des commissaires aux comptes.

Les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes.

L'organisation et les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable.

III. – Modalités d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Les différents modes d'exercice de la profession (exercice individuel, exercice en société, exercice en réseau).

La nomination, la lettre de mission et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

La rémunération.

IV. – Éthique, déontologie et indépendance

Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Les autres règles relatives à l'indépendance du commissaire aux comptes.

Le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

Le code de déontologie des professionnels comptables de l'International Federation of Accountants.

V. – La mission du commissaire aux comptes

A. Textes applicables

Les textes légaux et réglementaires gouvernant la mission du commissaire aux comptes.

Les normes d'exercice professionnel.

Les normes internationales d'audit (ISA).

Les bonnes pratiques professionnelles identifiées par la Haute autorité de l'audit.

Pratiques professionnelles adoptées par la CNCC.



B. Notion de contrôle légal des comptes et méthodologie

Les principes fondamentaux (approche par les risques et émission d'une opinion motivée).

Les techniques de contrôle.

C. Phases de la démarche de contrôle légal des comptes

L'acceptation et la poursuite de la mission.

La connaissance de l'entité et de son environnement et l'évaluation du risque d'anomalies significatives.

Le plan de mission.

Les procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques.

La synthèse de la mission et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

La communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.

La documentation des travaux et la supervision.

VI. – Autres missions

A. Vérifications et informations spécifiques

Le domaine des vérifications spécifiques : délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.

La communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.

B. L'examen limité : définition et objectifs, méthodologie et techniques

C. Interventions définies par conventions et DDL (diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes)

D. Interventions définies par la loi ou le règlement

Les interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société : opérations concernant le capital social ; opérations concernant les dividendes ; opérations de transformation ; autres opérations.

Les interventions consécutives à des événements survenant dans la société : révélation des faits délictueux ; obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; procédure d'alerte ; autres événements.

E. Missions particulières

Le commissariat aux apports.

Le commissariat à la fusion.

Les autres missions particulières.

F. L'audit légal dans certaines entités et dans des contextes spécifiques : audit d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une association, d'une entité d'intérêt public, des comptes consolidés

VII. – Audit des systèmes d'information

A. Risques liés à l'environnement informatisé du traitement de l'information

L'environnement de l'auditeur : connaissance des obligations légales et des normes professionnelles.

Contrôle des comptes des entités informatisées.

Risques d'audit.

Normes professionnelles nationales et internationales.

Obligations légales et réglementaires.

Séparation de fonction et direction des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information : mission, organigramme et tableau de bord.

La fonction informatique dans les petites organisations.

Stratégie informatique, élément de politique générale.

Alignement de la stratégie informatique sur la stratégie métier.

Le schéma directeur informatique : définition, évolution, communication sur le schéma directeur.

Plan informatique et démarche de planification informatique.

Cartographie du système d'information.

Risques liés aux architectures applicatives.

Risques liés aux architectures techniques.

Identifier les principales architectures techniques : client-serveur, médiateur, transactionnel, intégration, portail.

Risques et enjeux d'un projet.

Analyse des conditions de lancement d'un projet : place du projet dans la stratégie, périmètre dans son application, organisation du projet.

Conditions pouvant conduire à l'échec et mesures préventives et correctives utilisables : analyse et gestion des risques, intégration des risques dans les contrats.



Risques liés à la mise en œuvre des progiciels de gestion intégrés.

Couverture fonctionnelle.

Évolutions technologiques.

B. Risques liés aux applicatifs

Risques liés à la mise en œuvre d'un projet :

Cahier des charges.

Cycle de vie d'un projet : prévision, planification et ordonnancement.

Plan d'assurance qualité : normes sur la qualité du logiciel, méthode de conduite de projets, méthode d'amélioration des processus.

Suivi et contrôle des coûts et des délais : analyse des écarts (de planning, budgétaires).

Tests : jeux d'essai, site pilote, test en situation réelle, qualification, recette.

Déploiement d'une solution et formation des utilisateurs.

Risques liés au cycle de vie d'un progiciel de gestion intégré :

Expression des besoins.

Choix de solution.

Mise en place.

Exploitation de la solution.

Évaluation des systèmes de gestion intégrés.

Risques liés aux actions de maintenance :

Maintenance corrective.

Maintenance évolutive.

Contrat de maintenance.

Tierce maintenance applicative.

C. Audit de performance de la fonction informatique

Définition d'indicateurs : indicateurs de performance et qualité.

Évaluation des projets informatiques : évaluation des coûts et avantages des projets informatiques, critères de sélection des projets.

Le contrat de service :

Objectifs et contraintes du contrat de service.

Élaboration du contrat.

Mise en œuvre du contrat.

Les coûts et leur analyse.

Les budgets :

Budget de fonctionnement de la fonction informatique.

Facturation en interne de l'utilisation des ressources informatiques.

D. Audit de sécurité des systèmes informatiques

Évaluation des architectures de confiance : infrastructure à clé publique, certificat numérique, signature électronique.

Niveau de surveillance et de prévention : surveillance des processus, protection juridique, assurances et garanties (légalles et contractuelles).

Matérialité de la piste d'audit : critère de matérialité de la piste d'audit, présence de la piste d'audit.

E. Audit assisté par ordinateur

Élaboration de transactions d'audit assisté par ordinateur :

Identification des données.

Récupération des données sur des supports adaptés.

Identification des moyens de traitement dans l'entité et au cabinet.

Documentation des travaux.

Mise en œuvre et formalisation des conclusions.

Les progiciels d'audit assisté par ordinateur.

VIII. - Contrôle de qualité

Le système de supervision publique et ses acteurs.

Le contrôle qualité : contrôles périodiques, contrôles occasionnels, inspections.

Les démarches internes mises en place par les cabinets et les réseaux et le contrôle de qualité au sein du cabinet.

IX. - Contrôle interne et gestion des risques

Les notions de risques et d'importance significative.

Les objectifs du contrôle interne.

Les concepts et principes du contrôle interne.

La place de l'appréciation du contrôle interne dans la mission d'audit.

Les techniques d'évaluation du contrôle interne, y compris dans un environnement informatique.

Le rapport sur le contrôle interne.

La communication des faiblesses de contrôle interne.

Le rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 du code de commerce sur le rapport du président.

Les consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

X. – Responsabilité du commissaire aux comptes

La responsabilité civile.

La responsabilité pénale.

La responsabilité disciplinaire.

La responsabilité administrative (procédure de sanction de l'Autorité des marchés financiers).

XI. – Contexte international

Le cadre communautaire :

Les normalisateurs internationaux en matière d'audit.

Les modalités d'application en France des directives européennes et des normes internationales d'audit.

L'harmonisation internationale des cadres conceptuels de l'audit et des méthodes d'audit : influence des travaux des normalisateurs nationaux sur les normes internationales d'audit.

DEUXIÈME ÉPREUVE : DROIT ET VIE DES AFFAIRES

I. – Principes fondamentaux du droit privé et organisation judiciaire

A. Sources du droit

La hiérarchie des normes.

Les normes juridiques françaises.

Les normes juridiques communautaires.

B. Principes fondamentaux du droit des biens

La théorie du patrimoine.

La propriété : propriété individuelle ; propriété collective (indivision, copropriété) ; propriété démembrée (usufruit, nue-propriété, droits d'usage, servitudes) ; transfert de propriété.

La possession.

C. La preuve et les prescriptions

D. Organisation judiciaire et règlement des conflits

Les juridictions civiles, pénales et administratives.

Les juridictions commerciales et prud'homales.

L'arbitrage.

L'expertise judiciaire.

II. – L'entreprise et ses formes juridiques

A. L'entreprise individuelle

B. L'entreprise en société

La théorie générale du droit des sociétés : le contrat de société ; la personnalité morale.

Les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Règles gouvernant la constitution, le fonctionnement, la cession, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Les organes de direction et d'administration, les relations entre les dirigeants et les associés.

Valeurs mobilières et marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers (organisation, rôle et pouvoirs).

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise.

Les relations entre les dirigeants et les associés.

Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance : attributions et rôles.

Dispositifs permettant d'améliorer la transparence du fonctionnement des sociétés.

III. – L'entreprise et le contrat

Droit des contrats :

Principes fondateurs du droit des contrats (liberté contractuelle, force obligatoire).

Formation, exécution et sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles.

Contrats spéciaux (contrat de vente, contrat d'entreprise, contrat de distribution, contrat de consommation, contrat de travail, contrats internationaux).

***Droit commercial général :***

Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.

Droit des entreprises en difficulté :

La prévention des difficultés.

Le traitement des difficultés.

IV. – Droit du travail et de la protection sociale

Les relations individuelles du droit du travail.

Les aspects collectifs du droit social.

La protection sociale.

Le contentieux du travail.

V. – Droit pénal

Droit pénal général (éléments constitutifs de l'infraction, classification des infractions, identification de la personne responsable, peine).

Procédure pénale (action publique, action civile, instruction préparatoire, jugement et voies de recours).

Droit pénal des affaires et des sociétés (abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, présentation ou publication de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, infraction relative à la constitution et à la dissolution de la société, aux assemblées, au contrôle de la société, aux droits sociaux, aux modifications du capital social, délit d'initiés).

VI. – Droit de la concurrence

Contrôle des concentrations en droit interne et communautaire.

Réglementation des pratiques anticoncurrentielles : entente et abus de position dominante en droit communautaire et en droit interne.

La surveillance des comportements : action en concurrence déloyale et réglementation en matière de prix et de facturation.

Le droit des pratiques restrictives : revente à perte, prix imposés et pratiques discriminatoires.

Les aides d'État : droit interne, droit communautaire, légalité d'octroi, restitution.

VII. – Droit fiscal

Règles de détermination et d'imposition du résultat des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et des sociétés de personnes.

Règles fiscales liées à l'affectation du résultat bénéficiaire ou déficitaire.

Règles fiscales liées à la constitution, la transformation, la transmission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

Règles relatives à la TVA : opérations nationales, intracommunautaires et internationales.

Relations avec l'administration fiscale : agrément, rescrit et contrôle fiscal.

Le contentieux de l'impôt.

VIII. - Droit de l'environnement

Obligation de communication des entreprises en matière d'environnement.

IX. - Droit de l'informatique

Notion de droit de l'informatique et notamment principales règles juridiques régissant l'utilisation d'internet.

X. - Droit du financement de l'entreprise

Le régime juridique et fiscal des augmentations et réductions de capital.

Les pactes d'actionnaires.

Le financement par compte courant.

Les garanties du financement : les principales sûretés (cautionnement, gage et hypothèque).

Le financement par recours aux marchés financiers (notion de marché financier, régulation Autorité des marchés financiers, société cotée, instruments financiers, régime juridique et fiscal du financement à long et moyen terme, financement structuré et titrisation).

XI. - Droit des groupements

La structure juridique, fiscale et sociale du groupe.

Droit du travail appliqué aux groupes.

Régimes fiscaux de groupe et traitement fiscal des opérations internes aux groupes.

Droit des sociétés et régime fiscal applicable aux prises de participations et à la détention de participations dans le capital d'autres sociétés ou groupements.

Règles juridiques, fiscales et sociales gouvernant certains modes de coopération inter-entreprises : groupement d'intérêt économique, groupement européen d'intérêt économique, location-gérance, contrats d'intérêts communs.

Règles juridiques, fiscales et sociales relatives aux opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, transmissions universelles de patrimoine, etc.).

XII. – Les organisations à but non lucratif

Aspects juridiques, fiscaux et sociaux des associations et autres organismes à but non lucratif.

TROISIÈME ÉPREUVE : ÉCONOMIE, FINANCE ET MANAGEMENT

I. – Économie

A. Fondamentaux

Les grands courants de l'histoire de la pensée économique et les principaux faits économiques et sociaux du XIX^e siècle à nos jours.

L'économie de marché : son fonctionnement et ses imperfections.

Le financement et la mondialisation de l'économie.

Les politiques publiques et la régulation de l'économie.

B. Économie d'entreprise

Les fonctions de l'entreprise : fonction commerciale, production, recherche et développement, approvisionnement, personnel, administration, comptable et financière, contrôle de gestion.

II. – Finance

A. Analyse et gestion financières

L'analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers).

La gestion financière à court terme (budget prévisionnel de trésorerie et tableau des flux de trésorerie, bilan et compte de résultat prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie).

La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan de financement).

B. Outils de gestion informatisés

Connaissance générale de la fonction informatique.

Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des progiciels de gestion.

C. Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).

Probabilités, sondages et échantillonnages.

Mathématiques financières.

III. - Management

La théorie des organisations.

Éléments fondamentaux de stratégie.

Comportement humain dans l'organisation.

Communication interne et externe.

Décision, direction, animation.

QUATRIÈME ÉPREUVE : ÉPREUVE DE SYNTHÈSE

Cette épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme des épreuves d'admissibilité est destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats.

Épreuves orales

PREMIÈRE ÉPREUVE - ENTRETIEN AVEC LE JURY

Le programme de l'épreuve orale d'entretien avec le jury porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.

DEUXIÈME ÉPREUVE - ANGLAIS APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES

Les aptitudes évaluées par l'épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires sont les suivantes :

Comprendre et commenter, en anglais, des documents de la vie des affaires tels que des textes, graphiques et tableaux tirés de revues ou d'un rapport annuel d'entreprise.

Présenter une note de synthèse, en français ou en anglais, à partir de documents en anglais concernant la vie des affaires.

Commenter en anglais un document commercial de base : lettre, devis, bon de commande, etc.

Jury & Examinateurs spécialisés

Les membres du jury et les examinateurs spécialisés sont désignés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

13 juillet 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 60 sur 100

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 juillet 2025 portant désignation des membres du jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

NOR : JUSC2519796A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2025, sont désignés présidents du jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire, et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes :

M. Dominique VONAU, conseiller honoraire de la Cour de cassation délégué dans les fonctions de premier président de cour d'appel, titulaire.

M. Jean-Pierre BONTHOUX, avocat général près la Cour de cassation, suppléant.

Sont désignés membres du jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes :

I. – En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire

Mme Alexandra PELIER-TETREAU, conseillère, titulaire.

Mme Valérie de SAINT-FELIX, substitute générale, suppléante.

II. – En qualité d'inspecteur des finances

M. Julien SENEZE, inspecteur général des finances, titulaire.

III. – En qualité de représentant de la Haute Autorité de l'audit

Mme Brigitte TROLLIET, directrice de la division financière, titulaire.

Mme Hélène LUCAS, directrice de la division des contrôles EIP, suppléante.

IV. – En qualité de représentant de l'Autorité des marchés financiers

Mme Emilie BLANC, directrice des affaires comptables, titulaire.

Mme Anne GILLET, adjointe à la directrice des affaires comptables, suppléante.

V. – En qualité de représentant de l'Autorité des normes comptables

Mme Géraldine VIAU-LARDENNOIS, directrice générale, titulaire.

Mme Nathalie NICOLAS, directrice technique normes françaises, suppléante.

VI. – En qualité de membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences

M. Bastien BRIGNON, maître de conférences à l'université Aix-Marseille, titulaire.

M. Lionel ESCAFFRE, professeur des universités à l'université d'Angers, titulaire.

Mme Nathalie GONTHIER BESACIER, maître de conférences à l'université Grenoble Alpes, titulaire.

M. Olivier DE LA VILLARMOIS, professeur des universités à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, titulaire.

M. Didier DAMAS, professeur agrégé d'économie et gestion au lycée Gabriel Faure à Annecy, suppléant.

M. Frédéric DURAND, maître de conférences à l'université de Lorraine, suppléant.

M. Mathieu FLOQUET, maître de conférences à l'université de Lorraine, suppléant.

M. Jean-Marie GARINOT, maître de conférences à l'université de Bourgogne, suppléant.

VII. – En qualité de commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables désignés sur proposition du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

M. Olivier CRETTE, titulaire.

M. Eric-Jean VISTE, titulaire.

Mme Emilie DOYEN, suppléante.

M. Thierry FEMEL, suppléant.

VIII. – En qualité de commissaires aux comptes désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

M. Olivier BOUCHERIE, titulaire.

M. Etienne LATREILLE, titulaire.

M. Paul PRUD'HOMME, suppléant.

Mme Sylvie RAYON, suppléante.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 26 septembre 2025 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints au jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

NOR : JUSC2524082A

JORF n°0229 du 1 octobre 2025

Texte n° 34

Version initiale

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 septembre 2025, sont nommés en qualité d'examinateurs spécialisés adjoints au jury pour les épreuves du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire et de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes :

Mme Sophie BARANGER, secrétaire générale adjointe en charge de la direction des enquêtes et des contrôles à l'Autorité des marchés financiers.

M. Lionel BOZON, professeur certifié à l'institut d'administration des entreprises d'Annecy.

M. Martial CHADEFAUX, professeur émérite à l'université de Bourgogne.

M. Etienne CUNIN, directeur du département des pratiques professionnelles chez KPMG.

Mme Isabelle GRAUER-GAYNOR, responsable d'équipe finance et reporting des émetteurs à l'Autorité européenne des marchés financiers.

M. Alain GUY-MOYAT, commissaire aux comptes.

M. Xavier KIRSH, professeur agrégé d'économie et gestion à l'Institut d'administration des entreprises d'Annecy.

M. Abdoullah LALA, expert-comptable, commissaire aux comptes.

M. Jean-Michel PICOT, responsable de sécurité des systèmes d'information, délégué à la protection des données.

M. Sébastien ROCHER, professeur des Universités en sciences de gestion à l'Institut d'administration des entreprises de Nancy.

M. Philippe STEING, directeur associé au cabinet Ricol Lasteyrie.

M. Jean-Noël STOFFEL, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille.

Mme Amal TAOUR-ALVES, commissaire aux comptes.

Mme Valérie VIARD, diplômée d'expertise comptable, directrice financière au sein de la société TUDY CONSULTING SAS.

Statistiques

Candidats R. 822.2 et R. 822.5

Années	Inscriptions	Présences	% Participation	Admissibles N	Admissibles N - 1	Total admissibles	Admis	% Admissibles/ présents (N)	% Reçus / Admissibles
2013	128	90	70 %	44	12	56	44	49 %	79 %
2014	110	76	69 %	18	10	28	15	24 %	54 %
2015	138	79	57 %	12	7	19	14	15 %	74 %
2016	133	93	70 %	8	4	12	10	9 %	83 %
2017	123	73	59 %	38	1	39	33	52 %	85 %
2018	77	44	57 %	13	6	19	16	30 %	84 %
2019	66	40	61 %	19	2	21	16	48 %	76 %
2020	39	22	56 %	14	4	18	16	64 %	89 %
2021	52	33	63 %	18	2	20	13	55 %	65 %
2022	78	57	73 %	42	5	47	42	74 %	89 %
2023	80	64	80 %	46	5	51	41	72 %	80 %
2024	95	76	80 %	N/A	N/A	N/A	59	N/A	77 %
2025	93	68	73 %	N/A	N/A	N/A	42	N/A	62 %



PREMIÈRE ÉPREUVE : COMPTABILITÉ ET AUDIT



Session 2025 – Comptabilité et Audit

Énoncé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Conformément à l'article A.821-5 du code de commerce

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1 à 11.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : QCM sur 6 points page 29

Deuxième partie : Cas pratique sur 8 points page 29

Troisième partie : Deux situations sur 6 points page 31

Le sujet comporte 2 annexes

Annexe 1 : QCM page annexes.

Annexe 2 : Cas pratique page annexes.

LE QCM EST À RENDRE AVEC LA COPIE

AVERTISSEMENT

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes,
vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses,
il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

PREMIÈRE PARTIE : QCM de 24 questions

Cochez la bonne réponse. Une seule réponse possible par question.

En normes françaises, sauf indication contraire.

Le QCM est présenté en annexe 1 du sujet.

Le QCM est à rendre avec la copie.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

8 points sur 20

Votre société **Audit des Alpes** a été nommée comme commissaire aux comptes titulaire de la société SAEM ROC DU PARADIS, en 2021 et pour 6 exercices.

La SAEM ROC DU PARADIS, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 € ayant son siège social situé au 122, route des Sommets – 74140 LES TOURNETTES, est une société d'exploitation de remontées mécaniques.

La SAEM ROC DU PARADIS a signé une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune des Tournettes pour exploiter le domaine skiable qui est intégré au domaine des Portes du Soleil.

Le manque d'enneigement a permis d'ouvrir le domaine que 67 jours sur 117 jours possible.

Le Chiffre d'affaires a été pratiquement divisé par deux.

La société a dû également subir l'augmentation du coût de l'énergie (+ 157 k€)

Vous avez en votre possession une partie de la note de synthèse réalisée par votre équipe (Annexe 2).

Suite à cette situation qui compromet la continuité de l'exploitation de la station, vous préparez un rendez-vous avec l'avocat, les représentant du conseil municipal, le directeur des remontées mécaniques et vous souhaitez consacrer une part significative de cet entretien aux trois points suivants :

A. Continuité d'exploitation

B. Pertes de la moitié du capital social

C. Procédure d'alerte

A – Continuité d'exploitation – 2,5 points

Question 1 (0,50 point)

Rappeler le principe comptable lié à cette continuité d'exploitation.

Question 2 (1 point)

Indiquer les diligences à mener par le commissaire aux comptes en respectant la NEP-570 sur la continuité d'exploitation.

Question 3 (1 point)

Quel est l'impact sur son rapport et son opinion d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation ?

B – Perte de la moitié du capital social – 2,5 points

Question 1 (1 point)

Compte tenu de la perte de la moitié du capital, quelles sont les obligations de formalité à accomplir par la société ?

Question 2 (1,5 points)

Quelles sont les diligences et communications qui incombent à ce sujet au commissaire aux comptes.

C – Procédure d'alerte – 3 points

Question 1 (0,5 point)

Quand le commissaire aux comptes doit-il mettre en œuvre la procédure d'alerte ?

Question 2 (0,5 point)

Quelles seraient les conséquences du défaut de lancement de la procédure pour le commissaire aux comptes ?

Question 3 (1 point)

Décrivez les deux premières phases de cette procédure.

Question 4 (1 point)

Les dirigeants communiquent au commissaire aux comptes, à l'issue de la phase 2, un business plan sur cinq ans pour remédier à cette situation. Citez trois exemples d'examen critique qu'il doit mettre en œuvre pour conclure et documenter que la continuité d'exploitation n'est plus compromise et qu'il cesse la procédure.

TROISIÈME PARTIE :

Situation 1 : société FAC

3 points sur 20

Toutes vos réponses doivent être argumentées.

La société FAC est une société anonyme à conseil d'administration soumise à l'obligation légale de nommer un commissaire aux comptes pour un mandat de six exercices. Elle fabrique des équipements à haute valeur ajoutée pour le secteur aéronautique.

Son exercice social correspond à l'année civile et la clôture sur laquelle vous intervenez en tant que commissaire aux comptes est au 31 décembre 2024. Le taux de l'impôt société est par convention calculée au taux de 25 %.

Elle n'est pas une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé mais a l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce.

En janvier 2025, la société FAC a vu lui être retournée, par un de ses clients importants, une grande partie des ventes de décembre 2024 représentant un total de 800 000 € HT de produits jugés non conformes. La série aurait été détectée défectueuse dès la réception par le client qui aurait alors retourné immédiatement au début de janvier tous les stocks concernés.

Après études des services techniques de la société FAC, il a été conclu que ces produits ne pouvaient être utilisés, adaptés ou recyclés et que la seule option était de les détruire à un coût fort heureusement négligeable.

Lors de vos opérations de contrôles courant mai 2025, vous avez pu constater l'émission d'avoirs en janvier 2025 pour un total de 960 000 € TTC mais également qu'aucun retraitement n'avait été fait afin de constater un passif à la clôture dans les comptes qui vous sont présentés.

Question 1 (1 point)

Rappelez les deux catégories d'évènements susceptibles de caractériser cette situation et leur traitement comptable dans le cadre de l'arrêté des comptes.

Question 2 (1,5 points)

Malgré votre demande, le dirigeant n'envisage pas de modifier les comptes qui vous ont été communiqués.

Après avoir chiffré l'incidence, vous pensez pouvoir certifier avec réserves.

Comment se présentera alors votre opinion dans votre rapport ? Quelle norme d'exercice professionnel vous concernera particulièrement ?



Question 3 (0,5 point)

Le dirigeant ayant mal compris la réserve formulée dans votre rapport vous demande en assemblée ce que vous entendez par évènements « significatifs ».

Quelle réponse pouvez-vous lui apporter ? À partir de quels référentiels ?

Situation 2 : PASSERELLE 974

3 points sur 20

L'**association « Passerelle 974 »**, régie par la loi 1901, a pour objet l'insertion sociale et professionnelle de publics fragilisés du département.

- Exercice social : 01/01/N – 31/12/N
- Ressources N – 1 : 1 020 k€ dont 480 k€ de subventions publiques, 350 k€ de facturations d'ateliers et 190 k€ de dons.
- Les comptes N – 1 ont été certifiés sans réserve.

En février N, le Conseil départemental notifie que la subvention annuelle passera de **480 k€ à 300 k€** (– 37 %) en N et que la convention pluriannuelle sera revue à la baisse. Les comptes prévisionnels font apparaître :

	Avant baisse	Après baisse
Produits	1 050 k€	870 k€
Charges fixes	950 k€	950 k€
Résultat prévisionnel	+ 100 k€	- 80 k€

La trésorerie nette, déjà tendue (40 k€ fin N – 1), deviendrait négative dès septembre N. Vous êtes **Commissaire Aux Comptes (CAC)** depuis deux exercices ; l'équipe de direction vous alerte sur la situation et sollicite vos observations pour le Conseil d'Administration de mars N.

Question 1 (1 point)

Au regard de la baisse significative de subvention décidée par le Conseil départemental :

- **Déterminez si les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes sont réunies.**
- **Décrivez ensuite, pour une association loi 1901, chacune des étapes de cette procédure (acteurs concernés, délais et issues possibles).**

Question 2 (1 point)

Précisez les diligences d'audit complémentaires que vous mettriez en œuvre afin d'évaluer la continuité d'exploitation de l'association « Passerelle 974 » : analyses financières, vérifications des prévisions de trésorerie, contrôles des subventions et communications avec la gouvernance.

Indiquez également comment ces travaux pourraient influencer sur votre opinion et sur le contenu de votre rapport.

Question 3 (1 point)

Présentez les impacts attendus de la diminution de subvention sur :

- la comptabilisation des produits et des charges de l'exercice N ;
- l'évaluation éventuelle de dépréciations ou de provisions ;
- les informations obligatoires à mentionner dans l'annexe et, le cas échéant, dans le rapport de gestion au titre de la continuité d'exploitation et de la dépendance aux financements publics.

Modèle CMEN v3	
Nom de famille : (Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)	
Prénom(s) :	
Numéro Candidat :	
Né(e) le :	/ /

ANNEXE 1 : PREMIERE PARTIE – QCM COMPTABILITÉ ET AUDIT de 24 questions

6 points sur 20 – 24 points sur 80

Une seule réponse possible par question.

1. Les micro-entreprises présentent au titre de leurs comptes annuels

- ☐ Un bilan et une annexe simplifiés
- ☐ Un bilan simplifié
- ☐ Un bilan et un compte de résultat simplifiés
- ☐ Un compte de résultat et une annexe simplifiés

2. Les solutions informatiques produites en interne et remplissant les critères d'activation

- ☐ Doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « solutions informatiques »
- ☐ Peuvent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « solutions informatiques »
- ☐ Doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « frais de développement »
- ☐ Peuvent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « frais de développement »

3. La première application d'un règlement de l'Autorité des normes comptables modifiant un règlement existant constitue

- ☐ Une correction d'erreur
- ☐ Un changement d'estimation
- ☐ Un changement de méthode comptable
- ☐ Une option comptable

4. La nomination d'un commissaire aux comptes sans condition de seuil est obligatoire pour

- ☐ Les sociétés coopératives agricoles et unions
- ☐ Les comités sociaux et économiques
- ☐ Les groupements d'intérêt économique
- ☐ Les entités d'intérêt public

5. L'état du résultat global ne comprend pas

- ☐ La réévaluation des actifs incorporels et corporels
- ☐ Les plus ou moins-values de cession d'immobilisations
- ☐ Les écarts actuariels sur les régimes de retraite
- ☐ Les variations de juste valeur des instruments de couverture des risques de taux ou de change

6. La NEP-240 s'applique

- ☐ À l'ensemble des fraudes
- ☐ Aux fraudes susceptibles d'entraîner des anomalies dans les comptes
- ☐ Aux fraudes susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dans les comptes
- ☐ Aux fraudes et faits de blanchiment susceptibles d'entraîner des anomalies dans les comptes

7. Les « personnes exposées » au sens du code monétaire et financier sont des personnes physiques exerçant ou ayant exercé un pouvoir important au niveau

- ☐ National ou supranational
- ☐ Départemental
- ☐ Régional
- ☐ Municipal

8. La déclaration de soupçon au titre d'une fraude fiscale

- ☐ Ne se justifie pas
- ☐ Se justifie systématiquement
- ☐ Se justifie seulement en cas de blanchiment
- ☐ Se justifie par référence à des critères énumérés par le code monétaire et financier

9. Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel à l'égard

- ☐ De l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- ☐ De l'Autorité de la concurrence
- ☐ Du Comité Social et Économique
- ☐ De l'organisme tiers indépendant procédant à la certification des informations en matière de durabilité

**10. La « raison d'être » d'une société qui n'est pas une société à mission**

- ☐ Doit être inscrite dans les statuts
- ☐ Peut être inscrite dans les statuts
- ☐ Ne doit pas être inscrite dans les statuts
- ☐ Est sans rapport avec les statuts

11. Une société en phase de recherche et développement d'un dispositif médical est en cours d'un processus d'obtention du marquage CE. Mais elle peut commercialiser son dispositif dans certains pays n'exigeant pas ledit marquage. Les coûts engagés :

- ☐ doivent être comptabilisés en charge
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☐ peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisation corporelles

12. Une société en phase de recherche et développement d'un dispositif médical est en cours d'un processus d'obtention du marquage CE. Mais elle peut commercialiser son dispositif dans certains pays n'exigeant pas ledit marquage. Les coûts engagés :

- ☐ doivent être comptabilisés en charge
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☐ peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisation corporelles

13. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, et concernant la provision pour dépréciation d'un fonds commercial

- ☐ Il est possible de reprendre la provision constatée
- ☐ Il est impossible de reprendre la provision constatée
- ☐ Il est possible de reprendre la provision constatée uniquement pour les petites entreprises
- ☐ Il est possible de reprendre la provision constatée si cette dernière a été constatée pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2020

14. Dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes, et au sens des assertions, le règlement d'une créance client :

- ☐ Est considéré comme un flux
- ☐ N'est pas considéré comme un flux
- ☐ Est considéré comme une écriture de régularisation
- ☐ Aucune de ces réponses

15. Une SARL a sous-traité la création d'une nouvelle marque, nouveau nom, nouveau logo... à une agence de communication. Les dépenses engagées :

- ☐ Doivent être comptabilisées en charges
- ☐ Doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles, ces frais générant des avantages économiques futurs probables
- ☐ Peuvent être comptabilisées en immobilisations incorporelles, ces frais générant des avantages économiques futurs probables
- ☐ Seul l'analyse desdites dépenses permettra de ventiler lesdits coûts en partie en charges et en partie en immobilisations incorporelles

16. Selon le PCG, en cas de changement de méthode, et dans le doute entre un changement de méthode comptable ou d'un changement d'estimation :

- ☐ C'est obligatoirement un changement d'estimation
- ☐ C'est obligatoirement un changement de méthode
- ☐ C'est un choix du dirigeant
- ☐ Aucune de ces réponses

17. Selon le nouveau règlement de l'ANC 2022-06, ce nouveau texte prévoit entre autres :

- ☐ La suppression du résultat exceptionnel et la simplification des modèles de bilan et de compte de résultat
- ☐ La suppression du résultat exceptionnel, de la technique de transfert de charges, la simplification des modèles de bilan et de compte de résultat, le maintien d'un seul plan de comptes et une mise à jour de la nomenclature une réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et une proposition de modèles du tableau de financement
- ☐ La suppression du résultat exceptionnel, de la technique de transfert de charges, la simplification des modèles de bilan et de compte de résultat, le maintien d'un seul plan de comptes et une mise à jour de la nomenclature une réorganisation de la partie du PCG
- ☐ La suppression du résultat exceptionnel, de la technique de transfert de charges, une mise à jour de la nomenclature une réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et une proposition de modèles du tableau de financement

18. Au cours de l'exercice 2025 et pour donner suite à l'arrêt momentané de son activité, une entreprise a perçu une aide relative à l'allocation d'activité partielle. Cette indemnité doit être comptabilisée :

- ☐ En compte transfert de charges
- ☐ Au crédit du compte 641 - rémunérations



- ☐ Au crédit du compte 649 – remboursement de charges de personnel
- ☐ En compte 708

19. Parmi ces principes comptables, lequel n'est pas retenu en droit français :

- ☐ Principe de permanence des méthodes
- ☐ Principe de continuité d'exploitation
- ☐ Principe d'exactitude
- ☐ Principe comptable d'intangibilité du bilan d'ouverture d'un exercice

20. Selon le code de déontologie, les honoraires du commissaire aux comptes sont :

- ☐ Proportionnels
- ☐ Fixes
- ☐ En rapport avec ses diligences
- ☐ En évolution croissante sur la durée du mandat

21. Selon le nouveau règlement de l'ANC N° 2022-06, le résultat exceptionnel, est composé de produits et charges directement liés à un évènement :

- ☐ Majeur et inhabituel
- ☐ Majeur et habituel
- ☐ Majeur
- ☐ Habituel

22. Une société commerciale reçoit, le 28/12/N une facture d'un fournisseur erronée. La facture s'élève à 1 000 € en lieu et place d'une facture de 100 000 €. Le comptable de la société devant clôturer les comptes s'interroge :

- ☐ Il ne comptabilise pas la facture et attend la réception de la bonne facture
- ☐ Il comptabilise la facture et constate une facture à recevoir du complément
- ☐ Il comptabilise la facture pour un montant uniquement de 1 000 €
- ☐ Il comptabilise la facture pour un montant de 100 000 €

23. Une société commerciale subit un sinistre sur un immeuble (totalement détruit) courant novembre 2025, elle clôture ses comptes au 31/12/2025. L'assureur lui confirme par écrit, en date du 03/02/2026 qu'elle sera indemnisée de 100 000 €. La société doit :

- ☐ Constater le produit à recevoir dans ses comptes au 31/12/2025 et constater la VNC en charge, le tout en exceptionnel
- ☐ Constater le produit à recevoir dans ses comptes au 31/12/2025 et constater la VNC en charge, le tout en exploitation

- ☐ Constaté la VNC en charge et mentionner en annexe des comptes annuels le produit latent
- ☐ Maintenir la VNC au bilan dans l'attente de la perception dudit produit

24. Un EHPAD acquiert une enveloppe de soins à hauteur d'un certain nombre de lits auprès d'un autre EHPAD, les deux structures sont des sociétés commerciales. De plus, la société a obtenu l'agrément dudit transfert auprès des autorités compétentes pour une durée de 15 ans. Cette acquisition doit être comptabilisée en :

- ☐ Immobilisation incorporelle et amortie sur 15 ans
- ☐ Immobilisation incorporelle et amortie sur une durée estimée par les dirigeants
- ☐ Charges
- ☐ Charges et une constatation d'une charge constatée d'avance au fur et à mesure de l'écoulement des 15 ans

ANNEXE 2 : CAS PRATIQUE

Extraits de la note de synthèse

États financiers

BILAN

Actif	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Immobilisations corporelles	1 329 935	1 616 824	- 286 890	- 17,74 %
Stocks	563	0	563	0,00 %
Clients et comptes rattachés	503 790	199 930	303 860	151,98 %
Autres valeurs réalisables	187 492	62 284	125 208	201,03 %
Avances & acomptes sur commandes versés	7 092	50 771	- 43 679	- 86,03 %
Valeurs disponibles	156 708	334 257	- 177 548	- 53,12 %
Comptes de régularisation actif	230 357	165 839	64 519	38,90 %
TOTAL ACTIF	2 415 936	2 429 904	- 13 968	- 0,57 %

Passif	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Capital social	20 000	20 000	0	
Capitaux propres (hors résultat)	63 137	45 482	17 655	38,82 %
Résultat de l'exercice	- 582 519	130 916	- 713 435	- 544,96 %
Provisions pour risques et charges	135 260	177 334	- 42 074	- 23,73 %
Emprunts et dettes financières	1 736 202	1 655 567	80 635	4,87 %
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	774 729	277 104	497 626	179,58 %
Dettes fiscales et sociales	202 040	176 463	25 577	14,49 %
Autres dettes	7 919	26	7 893	30 594,34 %
Avances & acomptes sur commandes reçus	71 337	56 753	14 584	25,70 %
Comptes de régularisation passif	7 831	6 006	1 825	30,39 %
TOTAL PASSIF	2 415 936	2 525 651	- 109 715	- 4,34 %

COMPTE DE RÉSULTAT

Chiffre d'affaires :

Le CA s'élèvent à 1 346 K€ vs 2 166 K€ en N - 1. La perte de CA en N sur l'exercice est liée à la fermeture des remontées mécaniques suite à un enneigement assez faible sur l'hiver. Seuls 67 Jours sur 117 possibles d'ouverture du domaine.

Achats et Charges externes :

Les achats et charge externes passent de 864 k€ à 1 317 k€ soit une augmentation de 53 % (453 k€)

Les principales évolutions sont les suivantes :

#606 (519 k€ vs 348 k€ soit 170 k€ de hausse) :

L'augmentation provient essentiellement de

1. La hausse des charges EDF (+ 136 k€), en raison de l'augmentation des prix sur l'exercice et du volume suite à deux productions de neige artificielle suite au faible enneigement.
2. Hausse des dépenses de tenue de personnel (+ 34 k€). Les tenues du personnel sont rachetées tous les 3 ans (30 k€).

#615 (319 k€ vs 206 k€ soit une hausse de 113 k€) : L'augmentation provient essentiellement de :

3. Entretien dameuses (+ 20 k€), principalement en raison d'un sinistre de 12 k€, en compensation remboursement assurance de 10 k€ (791#).
4. Travaux piste (+ 30 k€), principalement en raison des travaux à l'arrivée du télésiège du torchon et Pont de la joue 12 k€.
5. Entretien des remontées (+ 55 k€), cela est dû en grande partie à la grande révision obligatoire (+ 29 k€) et au remplacement du réducteur (12 k€).

TRÉSORERIE

Bilan	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Disponibilités	156 708	334 257	- 177 548	- 53,12 %
(1) Dont concours bancaires	6	0	6	0,00 %
Bilan	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Charges financières	34 714	19 510	15 204	77,93 %

La trésorerie s'élève à 157 K€ vs 334 K€ en N - 1 (2 comptes bancaires, une caisse et des remises de chèques vacances).

EMPRUNTS

Bilan	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Emprunts & dettes auprès des établ. Crédit	1 688 644	1 608 009	80 635	5,01 %
Résultat	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Charges financières (Hors dotations)	34 714	19 510	15 204	77,93 %

Les dettes financières s'élèvent à 1 689 K€ vs 1 608 K€ en N - 1. Un nouvel emprunt de 250 K€ sur l'exercice.

CAPITAUX PROPRES

Bilan	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Capitaux propres (hors résultat)	63 137	45 482	17 655	38,82 %
Subventions d'investissement	237 904	255 418	- 17 514	- 6,86 %
Résultat	31/05/2025	31/05/2024	Écart	Variation
Résultat de l'exercice	- 582 519	130 916	- 713 435	- 544,96 %

Les capitaux propres hors résultat s'élèvent à 63 K€. Après affectation de la perte de 582 K€ sur l'exercice, les capitaux propres seront négatifs et deviendront inférieurs à la moitié du capital social.

Session 2025 – Comptabilité et Audit

Corrigé

Durée de l'épreuve : 5 heures – coefficient : 4

Document autorisé : Conformément à l'article A. 821-5 du code de commerce

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Le sujet se présente en trois parties indépendantes

Première partie : QCM sur 6 points page 44

Deuxième partie : Cas pratique sur 8 points page 58

Troisième partie : Deux situations sur 6 points page 64

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes,
vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses,
il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

PREMIÈRE PARTIE : QCM de 24 questions (6 points sur 20)

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Il y a 24 questions. Une seule réponse possible par question.

1. Les micro-entreprises présentent au titre de leurs comptes annuels

- ☐ Un bilan et une annexe simplifiés
- ☐ Un bilan simplifié
- ☒ Un bilan et un compte de résultat simplifiés
- ☐ Un compte de résultat et une annexe simplifiés

Les obligations d'établissement des comptes annuels des personnes morales dépendent de l'atteinte ou non de certains seuils définis par l'art. D. 123-200 du code de commerce pour le bilan, le chiffre d'affaires et le nombre de salariés.

Les micro-entreprises sont celles qui ne dépassent pas 2 des 3 seuils suivants :

- total bilan $\leq 450\,000$;
- total chiffre d'affaires net $\leq 900\,000$ € ;
- salariés ≤ 10 .

Pour celles-ci, l'art. L. 123-16 du code de Commerce prévoit la possibilité d'un bilan et d'un compte de résultat simplifiés et la dispense de présentation de l'annexe.

Remarque : il ne faut pas confondre les simplifications comptables dont bénéficient les micro-entreprises et le régime fiscal des micro-entreprises (applicables uniquement aux personnes physiques et à certaines EURL).

2. Les solutions informatiques produites en interne et remplissant les critères d'activation

- ☒ Doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « solutions informatiques »
- ☐ Peuvent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « solutions informatiques »
- ☐ Doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « frais de développement »
- ☐ Peuvent être comptabilisées en immobilisations incorporelles à la rubrique « frais de développement »

Le Nouveau Règlement ANC n° 2023-05 regroupe désormais sous le terme de « solutions informatiques » tous les travaux de nature informatique (logiciels et autres

travaux). L'art. 611-1 nouveau du PCG définit une solution informatique comme « un ensemble organisé de fonctionnalités logicielles sans substance physique (programmes, codes, paramétrages...) apte à satisfaire les besoins des utilisateurs en vue notamment de stocker, manipuler, transformer, produire, sécuriser des données, d'y accéder ou encore de les transmettre ».

Les réponses 3 et 4 ne sont donc pas correctes.

Selon l'art. 611-2 du PCG, toute solution informatique doit être comptabilisée dans un sous-compte « Solutions informatiques » du compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires », si :

- elle est porteuse d'avantages économiques futurs pour l'entité ;
- et elle est utilisée au-delà d'un exercice.

Cette comptabilisation est obligatoire, que la solution soit acquise ou développée en interne. Dans ce dernier cas s'ajoutent cependant d'autres critères d'activation (art. 611-2 et 611-3) :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de la solution informatique en vue de sa mise en service ou de sa commercialisation ;
- l'intention d'achever la solution informatique et de l'utiliser ou de la commercialiser ;
- la capacité à utiliser ou à commercialiser la solution informatique ;
- la capacité de la solution informatique à générer des avantages économiques futurs probables ;
- la disponibilité de ressources techniques, internes ou en sous-traitance, financières et autres, appropriées pour achever la solution informatique et la commercialiser, le cas échéant ;
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à la solution informatique au cours de son développement.

Seule la réponse 1 est donc correcte.

3. La première application d'un règlement de l'Autorité des normes comptables modifiant un règlement existant constitue

- ☐ Une correction d'erreur
- ☐ Un changement d'estimation
- ☒ Un changement de méthode comptable
- ☐ Une option comptable

Les corrections d'erreurs résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées ou l'adoption par l'entreprise d'une méthode comptable non admise (PCG art. 122-6).

Les changements d'estimation comptable ne s'appliquent que pour les éléments de comptabilité nécessitant une estimation et doivent être justifiés par un changement des circonstances sur lesquelles l'estimation était fondée, de nouvelles informations ou une meilleure expérience (PCG art. 122-5).

Les changements de méthode comptable peuvent avoir pour origine : une décision de l'autorité compétente qui s'impose alors à l'entreprise (changement de réglementation), il n'a alors pas à être justifié ; une décision de l'entreprise (changement de méthode comptable stricto sensu), mais il doit alors être justifié, sauf en cas d'adoption d'une méthode de référence (PCG art. 122-2 et 121-5).

L'avis du CNC n° 97-06 (intégré dans l'art. 122-1 du PCG) prévoit que les changements comptables ayant pour origine un règlement homologué émanant de l'ANC constituent des changements de réglementation (donc un changement de méthode). La réponse 3 est donc la bonne réponse.

Remarque : les règlements adoptés par l'ANC ont force réglementaire (selon l'Ordonnance 2009-79 du 22-01-2009) et s'imposent donc à toutes les personnes soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes à la comptabilité privée. Ils ne sont pas optionnels et la réponse 4, est donc incorrecte.

4. La nomination d'un commissaire aux comptes sans condition de seuil est obligatoire pour

- ☐ Les sociétés coopératives agricoles et unions
- ☐ Les comités sociaux et économiques
- ☐ Les groupements d'intérêt économique
- ☒ Les entités d'intérêt public

En vertu de l'art. R. 524-22-1 du code de la ruralité, les coopératives et unions de coopératives agricoles ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes si elles dépassent deux des trois seuils suivants : bilan > 267 000 €, CA HT > 534 000 € et effectif > 10.

Pour les comités sociaux et économiques et d'après l'article L. 2315-73 du code du travail, les seuils sont : bilan > 1 550 000 €, ressources annuelles > 3 100 000 € HT et effectif > 50.

Selon l'article L. 521-12 al. 3 du code de commerce, les groupements d'intérêt économique ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire s'ils émettent des obligations ou si leur effectif dépasse 100 salariés.

Selon l'art. L. 821-42 du code de commerce, et à la différence des autres sociétés commerciales, les Entités d'Intérêt Public (EIP) sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.

La réponse 4 est donc la seule bonne réponse.

Remarque : pour préparer l'épreuve, les candidats sont encouragés à consulter le « Tableau des principaux cas de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes », établi et régulièrement mis à jour par la CNCC (disponible à :

<https://doc.cncc.fr/docs/tableau-des-principaux-cas-de-no/attachments/tableau-des-principaux-cas-de-nomination-obligatoire-dun-cac-septembre-2025>).

5. L'état du résultat global ne comprend pas

- ☐ La réévaluation des actifs incorporels et corporels
- ☒ Les plus ou moins-values de cession d'immobilisations
- ☐ Les écarts actuariels sur les régimes de retraite
- ☐ Les variations de juste valeur des instruments de couverture des risques de taux ou de change

La norme IAS 1 prévoit un état du résultat net et des autres éléments du résultat global, ou « état du résultat global » (*Other Comprehensive Income, OCI*). Il reprend, après le résultat net classique, les variations de différents postes bilantiels qui impactent les capitaux propres sans passer par le compte de résultat traditionnel. Les résultats de cessions d'immobilisation, qui ont transité par le compte de résultat, n'ont donc pas à figurer dans l'état du résultat global.

Remarque : la norme IAS 1 n'en prescrit pas de format de présentation, mais propose des modèles et donne une liste des rubriques minimales à faire figurer dans l'État du résultat global (IAS 1-82) :

- les produits des activités ordinaires (revenus), y compris les profits et pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti, les produits et charges d'activité d'assurance et réassurance ;
- les charges financières, y compris les produits et charges financiers d'activité d'assurance et réassurance et les pertes de valeur ;
- la quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des joint-ventures comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, les différents profits ou pertes liés au reclassement d'actifs financiers destiné à les évaluer à leur juste valeur par résultat ;
- la charge d'impôt sur le résultat ;
- un montant unique représentant le total des activités abandonnées ;
- le résultat net de la période ;
- le total des autres éléments du résultat global ;
- le résultat global total ;
- le résultat net et le résultat global de la période de la période ventilés entre intérêts minoritaires et détenteurs de capital de la société mère.

S'y ajoutent les exigences d'informations additionnelles prévues par d'autres normes, telles que résumées dans l'annexe du guide d'application publié par l'IASB (1) et notamment :

(1) « IFRS - Better ways to communicate other comprehensive income, OCI », by IASB Nov 2017, disponible sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/meetings/2017/november/iasb/primary-financial-statements/ap21c-better-ways-to-communicate-oci.pdf>

- Réévaluations d'immobilisations corporelles (IAS 16, par. 39-40) et incorporelles (IAS 38, par. 85-86)
- Écarts actuariels sur les régimes de retraite (IAS 19, par. 120)
- Différents profits ou pertes liés au reclassement d'actifs financiers destiné à les évaluer à leur juste valeur par résultat (IAS 9).

6. La NEP-240 s'applique

- ☐ À l'ensemble des fraudes
- ☐ Aux fraudes susceptibles d'entraîner des anomalies dans les comptes
- ☒ Aux fraudes susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dans les comptes
- ☐ Aux fraudes et faits de blanchiment susceptibles d'entraîner des anomalies dans les comptes

Le paragraphe 03 de la NEP-240 précise que « cette norme s'applique aux fraudes susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dans les comptes, à savoir :

- les actes intentionnels portant atteinte à l'image fidèle des comptes et de nature à induire en erreur l'utilisateur de ces comptes ;
- le détournement d'actifs ».

7. Les « personnes exposées » au sens du code monétaire et financier sont des personnes physiques exerçant ou ayant exercé un pouvoir important au niveau

- ☒ National ou supranational
- ☐ Départemental
- ☐ Régional
- ☐ Municipal

L'article L. 561-10 du code monétaire et financier définit les « Personnes Politiquement Exposées » (PPE) comme des personnes exposées à des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, notamment de corruption, et ce, au niveau national et international. L'article R. 561-16 du code évoque à ce titre les personnes qui exercent depuis un an des fonctions comme : chef de l'état ou du gouvernement, membre d'une assemblée parlementaire nationale ou européenne, d'une cour suprême, d'une cour des comptes, ambassadeur, dirigeant d'une entreprise publique...

8. La déclaration de soupçon au titre d'une fraude fiscale

- ☐ Ne se justifie pas
- ☐ Se justifie systématiquement
- ☐ Se justifie seulement en cas de blanchiment
- ☒ Se justifie par référence à des critères énumérés par le code monétaire et financier

La NEP-9605 « Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » prévoit à son paragraphe 60

que le commissaire aux comptes « déclare à TRACFIN les sommes ou opérations dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il est en présence d'au moins un critère défini à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier »

9. Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel à l'égard

- ☐ De l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- ☒ De l'Autorité de la concurrence
- ☐ Du Comité Social et Économique
- ☐ De l'organisme tiers indépendant procédant à la certification des informations en matière de durabilité

L'article 9 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes prévoit que « Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître ». Le commissaire aux comptes est donc tenu à un secret professionnel absolu, sauf dans les situations dans lesquelles la loi l'en délie expressément.

Or :

- En vertu de l'art. L. 612-44 du code monétaire et financier, le secret professionnel du CAC est levé dans le cadre de ses relations avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
- Concernant le comité social et économique, l'art. L. 2323-8 du code du travail prévoit que « Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise ».
- L'art. L. 821-35 du code de commerce prévoit des dispositions spécifiques qui libèrent les commissaires aux comptes chargés de la certification des comptes de leur secret professionnel vis-à-vis des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants chargés de la certification des informations en matière de durabilité.

En revanche, aucune disposition légale ne délie le commissaire aux comptes de son secret vis-à-vis de l'Autorité de la concurrence.

Remarque : la CNCC tient à jour des tableaux qui rassemblent, par nature d'interlocuteurs, les dispositions légales et réglementaires, les différentes réponses de la Commission des études juridiques publiées aux *Bulletins CNCC*, les avis du H3C, ainsi que des réponses ministérielles ayant trait au thème du secret professionnel et qui sont disponibles à <https://doc.cncc.fr/docs/secret-professionnel>.



10. La « raison d'être » d'une société qui n'est pas une société à mission

- ☐ Doit être inscrite dans les statuts
- ☒ Peut être inscrite dans les statuts
- ☐ Ne doit pas être inscrite dans les statuts
- ☐ Est sans rapport avec les statuts

L'art. 169 de la Loi PACTE du 22 mai 2019 complète l'art. 1835 du code civil pour ouvrir la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de prévoir dans leurs statuts « une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

11. Une société en phase de recherche et développement d'un dispositif médical est en cours d'un processus d'obtention du marquage CE. Mais elle peut commercialiser son dispositif dans certains pays n'exigeant pas ledit marquage. Les coûts engagés :

- ☐ doivent être comptabilisés en charge
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☒ peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisation corporelles

La comptabilisation de ces coûts obéit aux règles d'enregistrement des frais de développement : les frais engagés au cours de la recherche sont obligatoirement comptabilisés en charges, mais ceux engagés au cours de la période de développement peuvent aussi, au choix, être immobilisés si les conditions sont remplies et si cette option d'activation est retenue par l'entreprise pour tous les frais de cette nature.

D'après les conditions d'activation prévues aux art. R. 123-186 du code de commerce et 212-3 du PCG, les frais de développement peuvent être inscrits à l'actif s'ils se rapportent à des projets :

- nettement individualisés,
- ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

L'appréciation du respect de ces conditions relève d'une analyse en continu, en tenant compte de tous les faits et circonstances et de leur évolution.

Concernant les dispositifs médicaux, l'analyse dépend du niveau d'incertitude et de risque inhérent à chaque projet. À cet égard, la Commission des Études Comptable de la CNCC a analysé en 2022 (EC 2022-19) que l'activation des frais de développement avant l'obtention du marquage « CE » n'était pas impossible : d'une part, car si les travaux relatifs à l'obtention du marquage CE sont encore en cours, rien ne présage que l'issue de ce processus sera négative et, d'autre part, même s'il n'aboutissait pas, si la société estime pouvoir atteindre d'autres marchés pour ces produits.

12. Une société en phase de recherche et développement d'un dispositif médical est en cours d'un processus d'obtention du marquage CE. Mais elle peut commercialiser son dispositif dans certains pays n'exigeant pas ledit marquage. Les coûts engagés :

- ☐ doivent être comptabilisés en charge
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☒ peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles
- ☐ doivent être comptabilisés en immobilisation corporelles

Question identique à la question précédente. La note aux correcteurs demandait que les candidats ne soient pas pénalisés en raison de ce doublon.

13. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, et concernant la provision pour dépréciation d'un fonds commercial

- ☐ Il est possible de reprendre la provision constatée
- ☒ Il est impossible de reprendre la provision constatée
- ☐ Il est possible de reprendre la provision constatée uniquement pour les petites entreprises
- ☐ Il est possible de reprendre la provision constatée si cette dernière a été constatée pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2020

Par exception au principe général, la dépréciation constatée sur un fonds commercial n'est jamais reprise (art. 214-19 du PCG). Il n'y a pas, au plan comptable, de dérogation particulière liée au contexte de la guerre en Ukraine.

Remarque : une exception existe, mais uniquement au plan fiscal. En effet, si l'art. 39, 1-20 du CGI exclut que la dépréciation du fonds commercial soit, sur le plan fiscal, constatée par voie de provision, une exception existe pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et, initialement, le 31 décembre 2025, prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 (donc dans le contexte de la guerre en Ukraine).

14. Dans le cadre de la mission du commissaire aux comptes, et au sens des assertions, le règlement d'une créance client :

- ☐ Est considéré comme un flux
- ☒ N'est pas considéré comme un flux
- ☐ Est considéré comme une écriture de régularisation
- ☐ Aucune de ces réponses

Le paragraphe 9 de la NEP-500 « Caractère probant des éléments collectés » précise les assertions sur lesquelles le commissaire aux comptes doit apporter des éléments de preuve ou de présomptions, en distinguant les assertions concernant les flux, les soldes, et la présentation des comptes :

« Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période :

- réalité : les opérations et les événements qui ont été enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité ;
- exhaustivité : toutes les opérations et tous les événements qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés ;
- mesure : les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été correctement enregistrés ;
- séparation des exercices : les opérations et les événements ont été enregistrés dans la bonne période ;
- classification : les opérations et les événements ont été enregistrés dans les comptes adéquats.

Les assertions concernant les soldes des comptes en fin de période :

- existence : les actifs et les passifs existent ;
- droits et obligations : l'entité détient et contrôle les droits sur les actifs, et les dettes correspondent aux obligations de l'entité ;
- exhaustivité : tous les actifs et les passifs qui auraient dû être enregistrés l'ont bien été ;
- évaluation et imputation : les actifs et les passifs sont inscrits dans les comptes pour des montants appropriés et tous les ajustements résultant de leur évaluation ou imputation sont correctement enregistrés.

Les assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe :

- réalité et droits et obligations : les événements, les transactions et les autres éléments fournis se sont produits et se rapportent à l'entité ;
- exhaustivité : toutes les informations relatives à l'annexe des comptes requises par le référentiel comptable ont été fournies ;
- présentation et intelligibilité : l'information financière est présentée et décrite de manière appropriée, et les informations données dans l'annexe des comptes sont clairement présentées ;
- mesure et évaluation : les informations financières et les autres informations sont données fidèlement et pour les bons montants ».

À cet égard, la notion de « flux » vise donc les opérations qui transitent par le compte de résultat, quand celle de « soldes » concerne plutôt les postes de bilan (et la présentation vise plutôt l'annexe). Le règlement d'une facture client, qui consiste, pour l'entité, à recevoir des liquidités au crédit de son compte de banque, en provenance du client à l'attention duquel elle a préalablement adressé une facture, ne transite pas par le

compte de résultat et ne peut donc pas être considéré comme un flux. La bonne réponse est donc la réponse 1.

15. Une SARL a sous-traité la création d'une nouvelle marque, nouveau nom, nouveau logo... à une agence de communication. Les dépenses engagées :

- ☒ Doivent être comptabilisées en charges
- ☐ Doivent être comptabilisées en immobilisations incorporelles, ces frais générant des avantages économiques futurs probables
- ☐ Peuvent être comptabilisées en immobilisations incorporelles, ces frais générant des avantages économiques futurs probables
- ☐ Seul l'analyse desdites dépenses permettra de ventiler lesdits coûts en partie en charges et en partie en immobilisations incorporelles

Selon le code de commerce et le PCG, une immobilisation incorporelle doit :

- réunir les conditions d'activation, donc être : identifiable, porteuse d'avantages économiques futurs, génératrice de ressources contrôlées par l'entité et susceptible d'être évaluée avec une fiabilité suffisante.
- être destinée à servir de façon durable à l'activité.

Le PCG précise à l'art. 211-5 qu'un actif incorporel peut être qualifié d'identifiable s'il est séparable des activités de l'entreprise (donc susceptible d'être vendu, transféré ou loué) ou s'il résulte d'un droit légal ou contractuel.

À ce titre, les frais relatifs aux marques, fonds commerciaux, titres de journaux, listes de clients etc. ne peuvent pas être activés car ils ne peuvent pas être distingués du coût de développement de l'activité dans son ensemble, selon l'art. 212-3-3 du PCG. Cette limitation vise les dépenses engagées pour créer des fonds commerciaux en interne (publicité, etc.) mais aussi les dépenses engagées pour créer des marques.

La bonne réponse est donc la réponse 1.

Remarque : la question posée reprend une situation discutée par la Commission des Études Comptables de la CNCC (EC 2018-31).

16. Selon le PCG, en cas de changement de méthode, et dans le doute entre un changement de méthode comptable ou d'un changement d'estimation :

- ☒ C'est obligatoirement un changement d'estimation
- ☐ C'est obligatoirement un changement de méthode
- ☐ C'est un choix du dirigeant
- ☐ Aucune de ces réponses

Lorsque l'entreprise a des difficultés pour faire la distinction entre un changement de méthode ou un changement d'estimation, l'art. 122-5 du PCG considère qu'il s'agit alors d'un changement d'estimation.

Pour rappel :

Un changement de méthode comptable (art. 122-1 du PCG) peut avoir pour origine :

- une décision de l'autorité compétente (ANC) qui s'impose alors à l'entreprise (changement de réglementation) ; il n'a alors pas à être justifié ;
- une décision de l'entreprise (changement de méthode comptable stricto sensu) ; il faut alors qu'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables et que le changement permette de fournir une meilleure information.

Un changement d'estimation (art. 122-5 du PCG) résulte, lui, d'un changement de circonstances sur lesquelles une estimation était fondée, de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience.

17. Selon le nouveau règlement de l'ANC 2022-06, ce nouveau texte prévoit entre autres :

- ☐ La suppression du résultat exceptionnel et la simplification des modèles de bilan et de compte de résultat
- ☒ La suppression du résultat exceptionnel, de la technique de transfert de charges, la simplification des modèles de bilan et de compte de résultat, le maintien d'un seul plan de comptes et une mise à jour de la nomenclature une réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et une proposition de modèles du tableau de financement
- ☐ La suppression du résultat exceptionnel, de la technique de transfert de charges, la simplification des modèles de bilan et de compte de résultat, le maintien d'un seul plan de comptes et une mise à jour de la nomenclature une réorganisation de la partie du PCG
- ☐ La suppression du résultat exceptionnel, de la technique de transfert de charges, une mise à jour de la nomenclature une réorganisation de la partie du PCG consacrée à l'annexe et une proposition de modèles du tableau de financement

Comme résumé dans le communiqué de la CNCC « *Incidences du règlement comptable ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers sur le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon le référentiel comptable français* » d'octobre 2025, les principales modifications introduites par le règlement ANC 2022-06 sont (p. 2) :

- Une nouvelle définition du résultat exceptionnel ;
- La suppression de la technique de transfert de charges ;
- La modification du plan de comptes et l'introduction d'une nouvelle nomenclature ;
- De nouveaux modèles d'états financiers ;
- Une nouvelle présentation des informations dans l'annexe, introduisant des modèles de tableaux obligatoires.

La réponse 2 est celle qui reprend de la manière la plus complète l'ensemble de ces changements.

18. Au cours de l'exercice 2025 et pour donner suite à l'arrêt momentané de son activité, une entreprise a perçu une aide relative à l'allocation d'activité partielle.

Cette indemnité doit être comptabilisée :

- ☐ En compte transfert de charges
- ☐ Au crédit du compte 641 rémunérations
- ☒ Au crédit du compte 649 remboursement de charges de personnel
- ☐ En compte 708

Selon l'art. 1221-64 du PCG, modifié suite au Règlement ANC 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, « sont enregistrés au crédit du compte 649 "Remboursements de charges de personnel" tous les remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel inscrites aux subdivisions du compte 64 "Charges de personnel" ».

19. Parmi ces principes comptables, lequel n'est pas retenu en droit français :

- ☐ Principe de permanence des méthodes
- ☐ Principe de continuité d'exploitation
- ☒ Principe d'exactitude
- ☐ Principe comptable d'intangibilité du bilan d'ouverture d'un exercice

En matière de comptabilité, le code de commerce (art. L. 123-20 et suiv.) énonce les principes généraux suivants, également repris dans le PCG : continuité d'exploitation, spécialisation des exercices, rattachement des produits et des charges, coût historique (nominalisme monétaire), prudence, permanence des méthodes, importance relative, non-compensation, bonne information, prédominance de la substance sur l'apparence et intangibilité du bilan d'ouverture.

20. Selon le code de déontologie, les honoraires du commissaire aux comptes sont :

- ☐ Proportionnels
- ☐ Fixes
- ☒ En rapport avec ses diligences
- ☐ En évolution croissante sur la durée du mandat

L'article 12 du code de déontologie de la profession, indique que « La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu d'une part, de la nature de la mission ou de la prestation, et d'autre part, de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité pour laquelle elle est réalisée ».



21. Selon le nouveau règlement de l'ANC N° 2022-06, le résultat exceptionnel, est composé de produits et charges directement liés à un événement :

- ☒ Majeur et inhabituel
- ☐ Majeur et habituel
- ☐ Majeur
- ☐ Habituel

L'art. R 123-192 du code de commerce définit le résultat exceptionnel comme celui « dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise ».

Cette définition est complétée par celle donnée par le PCG (art. 513-5 nouveau, introduit par le nouveau règlement de l'ANC N° 2022-06) :

- « sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel,
- auxquels s'ajoutent un nombre limité d'éléments classés selon leur nature en résultat exceptionnel ».

22. Une société commerciale reçoit, le 28/12/N une facture d'un fournisseur erronée. La facture s'élève à 1 000 € en lieu et place d'une facture de 100 000 €. Le comptable de la société devant clôturer les comptes s'interroge :

- ☐ Il ne comptabilise pas la facture et attend la réception de la bonne facture
- ☒ Il comptabilise la facture et constate une facture à recevoir du complément
- ☐ Il comptabilise la facture pour un montant uniquement de 1 000 €
- ☐ Il comptabilise la facture pour un montant de 100 000 €

Durant l'exercice, les achats de biens ou services sont enregistrés sur la base de la facture reçue. Il n'est pas question de ne pas enregistrer cette facture au moment de la clôture de l'exercice, donc la réponse 1 n'est pas correcte.

Par ailleurs, le principe d'indépendance des exercices implique que toutes les consommations de l'exercice, non encore comptabilisées pour des raisons diverses (ici, une facture reçue mais incomplète), constituent des charges à payer à comprendre dans les charges de l'exercice, en contrepartie d'un compte rattaché au compte de tiers correspondant (ici le compte fournisseur).

Pour une charge à payer dont le montant peut être évalué avec une faible incertitude relative aux achats (ce qui semble être le cas ici), le compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues » est utilisé (PCG art. 1221-60 nouveau). La bonne réponse est donc la réponse 2.

23. Une société commerciale subit un sinistre sur un immeuble (totalement détruit) courant novembre 2025, elle clôture ses comptes au 31/12/2025. L'assureur lui confirme par écrit, en date du 03/02/2026 qu'elle sera indemnisée de 100 000 €. La société doit :

- ☐ Constater le produit à recevoir dans ses comptes au 31/12/2025 et constater la VNC en charge, le tout en exceptionnel
- ☐ Constater le produit à recevoir dans ses comptes au 31/12/2025 et constater la VNC en charge, le tout en exploitation
- ☒ Constater la VNC en charge et mentionner en annexe des comptes annuels le produit latent
- ☐ Maintenir la VNC au bilan dans l'attente de la perception dudit produit

La destruction du bien suite au sinistre impose la comptabilisation de la sortie de l'actif, par le débit du nouveau compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées ». Donc l'enregistrement en charge de sa VNC s'impose et la réponse 4 n'est pas correcte.

Concernant le traitement applicable à l'indemnisation à percevoir de l'assurance :

- En cas de destruction totale ou de vol, l'indemnité d'assurance est comptabilisée au nouveau compte 757 « Produits des cessions des immobilisations incorporelles et corporelles » (PCG art. 1222-75) et donc en résultat d'exploitation (sauf si elle répond à la définition d'un élément du résultat exceptionnel). La réponse 1 n'est donc pas correcte.
- Le remboursement est comptabilisé en produit dès que les conditions suivantes sont remplies, c'est-à-dire dès lors qu'il est certain dans son principe, acquis à l'exercice et que son montant peut être estimé de façon suffisamment fiable (Avis CU CNC 2003-D). Sinon, il s'agit d'un actif éventuel, qui ne doit pas être comptabilisé mais être mentionné dans l'annexe.

Il n'est pas mentionné dans la question que la société pouvait connaître, dès la clôture, de manière certaine que l'indemnisation lui serait acquise à hauteur de 100 000 €, donc la bonne réponse est la réponse 3.

24. Un EHPAD acquiert une enveloppe de soins à hauteur d'un certain nombre de lits auprès d'un autre EHPAD, les deux structures sont des sociétés commerciales. De plus, la société a obtenu l'agrément dudit transfert auprès des autorités compétentes pour une durée de 15 ans. Cette acquisition doit être comptabilisée en :

- ☒ Immobilisation incorporelle et amortie sur 15 ans
- ☐ Immobilisation incorporelle et amortie sur une durée estimée par les dirigeants
- ☐ Charges
- ☐ Charges et une constatation d'une charge constatée d'avance au fur et à mesure de l'écoulement des 15 ans

L'« enveloppe de soins », acquise par un EHPAD et dont le transfert a fait l'objet d'une autorisation par l'agence régionale de santé, répond à la définition d'une immobilisation incorporelle conformément à l'art. 211-5 du PCG. En effet, elle correspond à un élément identifiable, séparable, évalué de manière fiable, dont il est attendu des avantages économiques futurs et qui est contrôlé par l'EHPAD via l'autorisation de transfert.

Cet élément incorporel peut être amorti si sa durée d'utilisation est limitée dans le temps. L'énoncé de indique une limitation d'utilisation à 15 ans.

La bonne réponse est la réponse 1.

Remarque : cette situation a fait l'objet d'une décision de la Commission des Études Comptables de la CNCC (EC 2022-23 (2)).

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE

(8 points sur 20)

Ce cas pratique aborde trois thèmes différents, qui sont l'objet chacun d'un dossier indépendant, autour de la difficulté des entreprises : continuité d'exploitation (2,5 sur 20), perte de la moitié du capital (2,5 sur 20) et procédure d'alerte (3 sur 20).

Dossier A – Continuité d'exploitation

1. Rappeler le principe comptable lié à cette continuité d'exploitation

La continuité d'exploitation est un principe comptable énoncé dans le code de commerce : l'article L. 123-20 prévoit en effet que « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités ». La perspective retenue est à un horizon de 12 mois (exercice suivant). Ce principe est à la base des règles d'évaluation des actifs préconisées par le PCG.

2. Indiquer les diligences à mener par le commissaire aux comptes en respectant la NEP-570 sur la continuité d'exploitation

- Lors de la prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, le commissaire aux comptes tient compte de l'exis-

(2) En réalité, la CEC n'avait pas jugé que la durée d'utilisation de cette enveloppe de soins était limitée dans le temps, en se basant sur des articles du code de l'action sociale et des familles qui prévoit plutôt le principe d'une tacite reconduction ce type de mise à disposition, sauf faute ou gestion défailante. En l'espèce, la CEC a donc plutôt considéré que cet élément incorporel ne devait pas être amorti mais faire l'objet d'un test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur. Cette précision n'étant pas donnée dans l'énoncé de la question, cette analyse n'était pas attendue des candidats dans leur réponse.

tence d'événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation et s'enquiert auprès de la direction de sa connaissance de tels événements ou circonstances. Si la direction n'a pas formalisé cette évaluation, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès d'elle des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation.

- Par ailleurs, tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes reste vigilant sur tout événement ou circonstance susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Ces événements ou circonstances peuvent notamment être :
 - de nature financière : capitaux propres négatifs, capacité d'autofinancement insuffisante, incidents de paiement, non-reconduction d'emprunts nécessaires à l'exploitation, litiges ou contentieux pouvant avoir des incidences financières importantes ;
 - de nature opérationnelle : départ d'employés de l'entité ayant un rôle clé et non remplacés, perte d'un marché important, conflits avec les salariés, changements technologiques ou réglementaires.

3. Quel est l'impact sur son rapport et son opinion d'une incertitude sur la continuité d'exploitation ?

À partir des éléments collectés, le commissaire aux comptes conclut, sur la base de son jugement professionnel, s'il existe ou non une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Lorsque, au vu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes est appropriée mais qu'il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il s'assure qu'une information pertinente est donnée dans l'annexe.

Si tel est le cas, et en application des dispositions de l'art. R. 823-7 du code de commerce, le commissaire aux comptes précise dans son rapport l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Pour cela, il inclut dans son rapport une partie distincte, intitulée « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », placée avant la justification de ses appréciations, dans laquelle :

- il attire l'attention de l'utilisateur des comptes sur l'information fournie dans l'annexe au titre de cette incertitude significative ; et
- il précise que, sans remettre en cause son opinion, ces événements ou circonstances indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Si l'annexe ne fournit pas d'information au titre de cette incertitude significative ou si le commissaire aux comptes estime que l'information donnée n'est pas pertinente :

- il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier conformément à la norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ; et
- il indique dans la partie de son rapport relative au fondement de l'opinion qu'il existe une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation et que les comptes ne donnent pas d'information pertinente sur cette incertitude significative.

Lorsque les comptes sont établis dans une perspective de continuité d'exploitation, mais que le commissaire aux comptes estime que l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation est inappropriée, il refuse de certifier les comptes.

Dossier B – Perte de la moitié du capital social

1. Compte tenu de la perte de la moitié du capital, quelles sont les obligations de formalité à accomplir par la société ?

La perte de la moitié du capital social fait l'objet d'une réglementation particulière pour la plupart des sociétés commerciales, et notamment les Sarl comme la SAEM ROC DU PARADIS (art. L. 223-42 du code de commerce), mise à jour par l'article 141 de la loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (loi DADUE) ainsi que le décret du 25 juillet 2023.

En cas de perte de la moitié du capital, il appartient au gérant de la société de mentionner dans le rapport de gestion l'apparition, au cours de l'exercice, de pertes cumulées supérieures à la moitié du capital social.

Par ailleurs, le dirigeant de la société doit organiser une consultation des associés. Cette consultation porte sur l'opportunité de dissoudre ou non la société ; elle donne lieu à un vote devant intervenir dans un délai de 4 mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si les associés n'ont pas délibéré dans le délai de 4 mois, tout intéressé peut demander la dissolution forcée de la société au tribunal de commerce. Le tribunal peut accorder à la société un délai supplémentaire de 6 mois pour procéder à la consultation des associés. La décision prise (dissolution ou maintien de l'activité) doit être publiée dans un support d'annonces légales.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai de 2 ans pour régulariser sa situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;

- soit en réduisant son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

La société qui n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence de la moitié de son capital social dans le délai de 2 ans dispose d'un nouveau délai de 2 ans pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal : ainsi, à l'issue de cette réduction, le capital social doit être inférieur ou égal à 1 % du total du bilan du dernier exercice social. En l'absence de réduction du capital à l'expiration de ce nouveau délai de 2 ans, la dissolution de la société pourra être prononcée à la demande de tout intéressé (ex. : un concurrent, un associé).

Remarque : la CNCC a publié en Février 2026 un avis technique « perte de la moitié du capital social » qui présente une synthèse précise des modalités prévues par type de sociétés, intégrant les nouveautés introduites par la Loi DADUE du 9 mars 2023.

2. Quelles sont les diligences et communications qui incombent à ce sujet au commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes doit veiller au respect de cette procédure par la société.

- En cas d'insuffisance ou carence d'information dans le rapport de gestion :

Lorsque le rapport de gestion ne comporte pas d'informations sur l'« évolution prévisible de la situation de la société » ou lorsque le commissaire aux comptes estime que les informations communiquées à ce titre ne sont pas sincères, il applique les dispositions des paragraphes 17 à 20 de la NEP-9510 - « Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes. »

Le Comité des normes professionnelles de la CNCC estime que si ces informations ne figurent pas dans le rapport de gestion, il appartient au commissaire aux comptes d'attirer l'attention du Conseil d'Administration ou du directoire sur la nécessité de les introduire et, à défaut, de formuler une observation dans son rapport sur le caractère incomplet du rapport de gestion, le conduisant à préciser les informations manquantes.

- En cas de non-respect des autres exigences liées à la procédure :

- défaut de convocation d'une assemblée dans les quatre mois de la constatation de la perte de la moitié du capital social,
- non reconstitution des capitaux propres dans les délais prévus,

il doit en faire une communication *ad hoc* à la plus prochaine assemblée générale ou à l'organe compétent (NI. CNCC XVIII « Vérifications spécifiques », décembre 2021 p. 134).

En cas de défaut de convocation, le commissaire aux comptes doit mettre en demeure les dirigeants de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur

la dissolution de la société. En cas d'inaction de ces organes, il devra la convoquer lui-même pour qu'elle statue sur la dissolution et prenne toute décision quant à la réduction, ou à l'augmentation du capital social (*Bull. CNCC* n° 4-1971 p. 348).

Depuis la loi 2012-387 du 22-3-2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les sanctions pénales relatives à cette non-convocation ont été supprimées et le commissaire aux comptes n'a donc plus à effectuer une révélation de faits délictueux au procureur de la République.

Dossier C – Procédure d'alerte

1. Quand le commissaire aux comptes doit-il mettre en œuvre la procédure d'alerte ?

Lorsque le commissaire aux comptes d'une société relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe les dirigeants dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Selon la CNCC, les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation sont ceux qui « concernent la situation financière et l'exploitation de l'entreprise et sont constitutifs d'événements de nature objective susceptibles d'affecter la poursuite de l'activité dans un avenir prévisible » (CNCC NI. III – avril 2022 § 2.12).

2. Quelles seraient les conséquences du défaut de lancement de la procédure pour le commissaire aux comptes ?

Le code de commerce prévoit que la responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations des faits auxquelles il procède conformément à la loi, ce qui s'applique dans le contexte de la procédure d'alerte. En revanche, le non-déclenchement, ou le déclenchement tardif, de la procédure d'alerte est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la responsabilité civile et disciplinaire du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de rechercher de façon active et systématique les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Cependant, en application de la NEP-570 (§ 09), « tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes reste vigilant sur tout événement ou circonstance susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation ».

3. Décrivez les deux premières phases de cette procédure

• PHASE 1

Le CAC informe le gérant de la Sarl, par Lettre Recommandée avec accusé de réception et sans délai, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation (art. L. 234-1).

Le commissaire aux comptes informe par ailleurs le président du tribunal de commerce, dès réception de la réponse du dirigeant ou à défaut de réponse sous quinze jours, de l'existence de cette procédure par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'urgence, le CAC peut informer, par tout moyen et sans délai, le président du tribunal de commerce, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 611-2-2.

Si le commissaire aux comptes estime la réponse du dirigeant satisfaisante, il arrête la procédure.

Le commissaire aux comptes met en œuvre la phase 2 de la procédure (article L. 234-2 alinéa 2) si le dirigeant ne répond pas ou s'il estime la réponse du dirigeant non satisfaisant.

• PHASE 2

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial d'alerte dont l'objectif est d'informer l'Assemblée Générale sur les faits relevés (article L. 234-2).

En outre, il invite par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception le dirigeant à convoquer une assemblée générale afin qu'elle délibère sur ces faits. Cette invitation est accompagnée du rapport spécial d'alerte.

Une copie de cette invitation est transmise par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception au président du tribunal de commerce.

Le dirigeant de l'entité envoie au comité social et économique copie de l'invitation et du rapport spécial d'alerte.

Le commissaire aux comptes assiste en principe à l'assemblée ou s'y fait représenter. À défaut, il doit s'informer dans les meilleurs délais des décisions prises. S'il estime que les décisions prises sont satisfaisantes, le commissaire aux comptes arrête la procédure. Dans le cas contraire, il met en œuvre la phase 3 de la procédure.

4. Les dirigeants communiquent au commissaire aux comptes, à l'issue de la phase 2, un business plan sur cinq ans pour remédier à cette situation. Citez trois exemples d'examen critique qu'il doit mettre en œuvre pour conclure et documenter que la continuité d'exploitation n'est plus compromise et qu'il interrompt la procédure.

Le CAC examine de façon objective la pertinence de l'ensemble des données fournies par la direction ou les sources externes. Il apprécie le caractère pertinent du plan d'affaires historique mais surtout prévisionnel, qui a été établi par la direction de la société. En effet, le plan d'affaires explicite la mise en œuvre du modèle d'affaires. Il appartient au CAC de demander à la direction de modifier ses prévisions lorsqu'elles

apparaissent irréalistes compte tenu des informations qu'il détient, de sa connaissance du secteur d'activité de la société et de son appréciation des forces et faiblesses de la société, ainsi que des opportunités et menaces auxquelles elle est confrontée.

Il doit également procéder à un examen critique de la transparence des données : les sources des informations et des données utilisées par la direction doivent être clairement indiquées et les écarts éventuels constatés entre différentes sources mentionnées. Il doit notamment apprécier comment la direction :

- présente les éléments clés du plan d'affaires sous une forme globale (croissance moyenne sur la période, rentabilité moyenne des capitaux investis, etc.) ;
- indique la façon dont les risques spécifiques (généralement inclus dans le plan d'affaires) et systématiques (par la détermination du taux d'actualisation) ont été traités.

Le CAC doit aussi apprécier la cohérence interne des données. Notamment, lorsqu'il existe un organe de gouvernance différent de la direction opérationnelle qui a établi le « business plan », il doit notamment s'assurer de la cohérence des différents paramètres retenus entre eux, ainsi qu'avec les sources externes et les informations dont il dispose. Le cas échéant, il s'assure de la cohérence de ces données avec celles des travaux d'évaluation qui auraient pu être effectués préalablement (par exemple, dans le cadre d'une augmentation de capital).

Toute autre proposition pertinente pouvait être valorisée par les correcteurs, notamment si elle était appuyée sur les données chiffrées fournies en annexe.

TROISIÈME PARTIE :

DEUX SITUATIONS (6 points sur 20)

Cette dernière partie présente deux situations indépendantes, chacune notée sur 3 points.

Situation 1 : société FAC

Question 1 : Rappelez les deux catégories d'événements susceptibles de caractériser cette situation et leur traitement comptable dans le cadre de l'arrêté des comptes.

Deux catégories d'événements postérieurs à la clôture peuvent être distinguées :

- les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice (catégorie 1),

- les événements se rapportant à des situations n'ayant pas pris naissance avant la clôture de l'exercice (catégorie 2).

Le traitement comptable des événements survenus entre la date de clôture et celle de l'arrêté des comptes par l'organe compétent diffère selon qu'ils se rapportent à des situations ayant pris naissance avant ou après la clôture de l'exercice :

- L'art. L. 123-20 du code de Commerce prévoit qu'« Il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ».
- L'art. 513-4 du PCG dispose, quant à lui, que : « Le résultat tient compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels ».
- Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Il convient de rappeler que l'information est à donner dans l'annexe dès lorsqu'elle est significative (cf. art. 831-2, 832-1, 833-1 du PCG).

Question 2 : Malgré votre demande le dirigeant n'envisage pas de modifier les comptes qui vous ont été communiqués. Après avoir chiffré l'incidence, vous pensez pouvoir certifier avec réserves : comment se présentera alors votre opinion dans votre rapport ? Quelle norme d'exercice vous concernera particulièrement ?

L'écriture d'ajustement qui aurait dû être constatée est :

70 - Avoirs à établir à constater HT.	800 000 €	
4457 - TVA correspondante 20 %	160 000 €	
418 - Avoirs à établir à constater TTC		960 000 €

L'incidence brute sur le résultat aurait été de : - 800 000 €

L'incidence fiscale (IS à 25 %) : + 200 000 €

Donc l'incidence sur le résultat net - 600 000 €

Si le commissaire aux comptes considère que les incidences de cette anomalie sur les comptes sont significatives mais clairement circonscrites et qu'une réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur de fonder son jugement en connaissance de cause, alors il précise dans son rapport les motifs de la réserve et chiffre l'incidence sur le poste et le résultat net.

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels**Exercice clos le 31 décembre 2024**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société FAC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Sous la réserve décrite dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion avec réserve**Motivation de la réserve**

Au cours du mois de janvier 2025, votre société a reçu de la part d'un client le retour de l'intégralité des stocks livrés d'un produit défectueux qu'elle avait vendu en décembre 2024. Cet événement postérieur à la clôture aurait dû donner lieu à la constatation dans les comptes de l'exercice 2024 d'un avoir à établir d'un montant hors taxes de 800 000 euros et réduire en conséquence le résultat net de l'exercice de 600 000 euros.

Pour guider son jugement, le commissaire aux comptes examinera tout particulièrement la NEP-560 – « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice ». Et notamment les paragraphes suivants :

« 12. Lorsque le commissaire aux comptes identifie, entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature de son rapport, un événement postérieur survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes, il vérifie que cet événement a donné lieu à un traitement comptable approprié ou à une information dans le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

13. Si tel n'est pas le cas, et s'il n'est pas procédé volontairement par l'entité à un nouvel arrêté des comptes, ou si le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes n'est pas complété, le commissaire aux comptes en évalue l'incidence sur son opinion ou formule une observation dans son rapport. »

Question 3 : Le dirigeant ayant mal compris la réserve formulée dans votre rapport vous demande en assemblée ce que vous entendez par événements « significatifs ». Quelle réponse pouvez-vous lui apporter ? À partir de quels référentiels ?

L'importance relative est définie comme suit dans le cadre conceptuel des normes IFRS :

« 2.11 – Une information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces rapports au sujet d'une entité comptable donnée. En d'autres termes, l'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité, qui dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) des éléments auxquels l'information a trait dans le cadre du rapport financier de cette entité). »

La norme IAS 1 § 7 indique :

« Significatif : Une information présente un caractère significatif (c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance) si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité présentant des états financiers. »

Par ailleurs, la NEP-315 – « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes » précise : « Est significatif l'élément dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondés sur les comptes ».

Situation 2 : PASSERELLE 974

Question 1 : Au regard de la baisse significative de subvention décidée par le Conseil départemental :

- **déterminez si les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes sont réunies ;**
- **décrivez ensuite, pour une association loi 1901, chacune des étapes de cette procédure (acteurs concernés, délais et issues possibles).**

La procédure d'alerte doit être déclenchée par le commissaire aux comptes, dès lors qu'il relève un « fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation » et de menace grave et imminente. En l'espèce, la dégradation de la situation financière de l'association semble caractériser un tel fait.

C'est l'art. 612-3 du code de commerce qui traite de la procédure d'alerte pour les associations visées par les articles L. 612-1 et L. 612-4 du C. com.

Les associations étant généralement dotées d'un Conseil d'administration, la procédure comporte quatre phases comme dans les SA par exemple :

- Phase 1 : Information du président du CA

- Phase 2 : Demande de convocation du CA
- Phase 3 : Demande de convocation de l'AG
- Phase 4 : Information du président du TJ

Une particularité cependant pour les associations loi 1901 est que la saisine se fait auprès du président du tribunal judiciaire et non du tribunal de commerce.

Question 2 : Précisez les diligences d'audit complémentaires que vous mettriez en œuvre afin d'évaluer la continuité d'exploitation de l'association « Passerelle 974 » : analyses financières, vérifications des prévisions de trésorerie, contrôles des subventions et communications avec la gouvernance.

Indiquez également comment ces travaux pourraient influencer sur votre opinion et sur le contenu de votre rapport.

Les NEP-570, 520 et 300 fournissent des indications de diligences que le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre dans une entité rencontrant des difficultés financières, avant et pendant la procédure d'alerte.

Par exemple :

- Analyse financière (*cash-flow*, plan de financement) ;
- Revue des hypothèses budgétaires et plans d'action ;
- Évaluation du contrôle interne sur les subventions ;
- Communication avec le dirigeant, le trésorier et, le cas échéant, les financeurs ;
- Identification et revue des indicateurs de continuité ;
- Tests de sensibilité, documentation des projections de trésorerie ; obtention des engagements de soutien ;
- Vérification de la correcte comptabilisation des créances de subvention conditionnelles.

Par ailleurs, il doit particulièrement veiller à :

- la traçabilité de ces diligences dans la documentation d'audit et l'évaluation du risque d'anomalie significative ;
- les conséquences possibles sur le rapport en lien avec l'opinion (mention éventuelle d'incertitude significative ou réserve si comptes non ajustés), paragraphe de continuité...

Question 3 : Présentez les impacts attendus de la diminution de subvention sur :

- la comptabilisation des produits et des charges de l'exercice N ;
- l'évaluation éventuelle de dépréciations ou de provisions ;
- les informations obligatoires à mentionner dans l'annexe et, le cas échéant, dans le rapport de gestion au titre de la continuité d'exploitation et de la dépendance aux financements publics.

En application du PCG et du règlement ANC 2018-06 applicable aux associations :

- La baisse de la subvention doit être constatée en diminution de produit au titre de l'exercice N.
- Il convient d'envisager la nécessité de constater une provision pour risque de restitution de la provision, le cas échéant, selon les modalités prévues dans la convention pluriannuelle.
- Une dépréciation des actifs immobilisés liés à l'activité subventionnée doit également être considérée si la poursuite de leur utilisation est réellement compromise.
- Le commissaire aux comptes doit s'assurer que l'ensemble des informations relatives à la situation sont bien mentionnées dans l'annexe et le rapport de gestion, et notamment :
 - les informations nécessaires dans l'annexe relatives à la continuité d'exploitation (mention obligatoire), aux événements post-clôture, à la dépendance à un financeur, au plan de redressement et aux covenants bancaires (en lien avec les effets de ces éléments sur les indicateurs : fonds associatif, CAF, ratios) ;
 - la reprise de ces informations dans le rapport de gestion.



DEUXIÈME ÉPREUVE :

DROIT APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES

Session 2025 – Droit et vie des affaires – Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Conformément à l'article A. 821-5 du code de commerce

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 13 pages numérotées de 1 à 13 et les annexes 1 et 2.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente en cinq parties indépendantes

Première partie : QCM de fiscalité sur 3 points page 72

Deuxième partie : Cas pratique de fiscalité sur 6 points page 72

Troisième partie : QCM Droit..... sur 3 points page 74

Quatrième partie : Cas pratique de Droit..... sur 5 points page 75

Cinquième partie : Commentaire de document sur 3 points page 75

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : QCM de fiscalité..... pages annexes

Annexe 2 : QCM droit..... pages annexes

AVERTISSEMENT

**La première partie (fiscalité) doit impérativement
être traitée sur une copie séparée.
Remettre les 2 QCM avec les copies.**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler
une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner
explicitement dans votre copie.**

**Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.**



PREMIÈRE PARTIE : QCM FISCALITÉ

3 points

Le candidat se positionnera par rapport au régime fiscal applicable aux exercices clos au 31 décembre 2024

Le QCM de fiscalité est présenté en annexe 1 du sujet.

Le QCM est à rendre avec la copie.

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE DE FISCALITÉ

6 points sur 20

La SA LANEIGE a pour objet la commercialisation d'articles de sports d'hiver. Son capital de 100 000 € (1 000 actions de 100 €), entièrement libéré, est détenu par Mme Jeanne LAPOUDRE (directrice générale) à hauteur de 400 actions, et ses deux fils célibataires Achille et Octave, qui n'exercent aucune activité dans la société, pour 300 actions chacun. Toutes les actions ont été souscrites en même temps par les associés, à leur valeur nominale, lors de la constitution de la société en 2003.

Vous intervenez en tant que commissaire aux comptes de cette société, et, à ce titre, Madame LAPOUDRE vous partage un certain nombre d'interrogations, rassemblées dans 5 dossiers. Il vous est demandé de leur apporter une réponse synthétique, mais argumentée.

Dossier 1 – TVA (1,5 points)

Alors qu'elle ne commercialisait jusque-là que des textiles fabriqués en France, la société envisage, pour la première fois, de faire appel à un fournisseur installé au Vietnam. Le responsable des ventes de cette société, de bonne réputation, lui a proposé notamment tout un ensemble de sous-vêtements techniques adaptés au ski de fond à un tarif 25 % inférieur au prix catalogue de son fournisseur actuel.

Mme LAPOUDRE s'étonne que le fournisseur vietnamien lui affirme qu'il n'ajoutera pas de TVA sur sa facture. Elle vous précise que sa société est soumise à la TVA sur la totalité de ses activités, et aimerait :

- 1.1. – Que vous lui expliquiez pourquoi son fournisseur ne lui facturera pas de TVA et quelles formalités sa société aura à accomplir en conséquence en la matière.
- 1.2. – Que vous lui précisiez ce qui serait différent dans le cas où elle choisirait finalement un fournisseur roumain, et non vietnamien, car elle vient d'avoir également le contact intéressant d'un prestataire établi dans les Carpates.

1.3. – Que vous l'aidiez à comprendre l'enjeu de cette décision de choix de la localisation de son fournisseur (France, Vietnam, Roumanie) sur le coût de revient final de ces articles, au regard de la TVA.

Dossier 2 – Provision pour hausse des prix (1,5 points)

L'ensemble de la filière textile fait face depuis quelques mois à une flambée des prix des matières premières. Notamment, la SA LANEIGE dispose d'un stock important d'une matière dérivée du coton bio, dont le cours a subitement augmenté au cours du dernier exercice :

Clôture de l'exercice	Quantités en stock	Prix Unitaire
2024	1 000	90,6
2023	2 000	79,5
2022	1 500	73,5
2021	1 800	68,6

Madame LAPOUDRE a entendu parler de la possibilité de constituer une provision pour hausse des prix, que sa société n'a jamais pratiquée jusqu'alors. Au vu des éléments ci-dessus :

2.1. – Indiquer à Madame LAPOUDRE en quoi la constitution d'une provision pour hausse des prix constitue un avantage fiscal.

2.2. – Préciser si la SA LANEIGE est éligible à cette provision, et, le cas échéant, calculer le montant de provision qu'elle pourrait déduire à la clôture de l'exercice 2024.

2.3. – Préciser si cette provision doit faire l'objet d'une écriture comptable.

2.4. – Indiquer, le cas échéant, si et quand elle devra être reprise.

Dossier 3 – Fiscalité des groupes (2 points)

La SA LANEIGE détient différentes filiales, spécialisées chacune dans des activités périphériques à son activité principale :

– La SA GOUZE, société anonyme située en France, soumise à l'IS, qu'elle détient à 96 %, et qui est structurellement bénéficiaire.

– La SA FUTAL, société anonyme située en France, soumise à l'IS, qu'elle détient à 96 %, qui a accumulé des déficits reportables suite à des pertes réalisées systématiquement à chaque exercice depuis 5 ans.

- La société allemande DIE MUZTE, société de capital située à Bamberg, en Allemagne, qu'elle détient à 96 %, et qui est structurellement bénéficiaire. Cette société détient, elle-même, 98 % du capital de la SA KAGOUL, basée en Alsace et soumise à l'IS.

Il lui a été conseillé de constituer un groupe fiscal, notamment pour utiliser les déficits de la société FUTAL. Elle s'est bien renseignée mais fait encore face à quelques dernières interrogations.

3.1. - Au vu des informations fournies, quelles peuvent être les sociétés intégrables dans le groupe ?

3.2. - Est-ce que toutes ces sociétés doivent impérativement être intégrées ?

3.3. - En cas d'intégration, quel sera le sort fiscal des déficits dégagés avant puis pendant la période d'intégration fiscale par la société FUTAL ?

3.4. - La SA LANEIGE envisage d'acquérir 97 % d'une nouvelle société au cours du premier trimestre 2026, la SA DES PLANCHES installée à Bonneval-sur-Arc (73) et soumise à l'IS. Est-ce que cette société pourra être intégrée dans le groupe dès l'année 2026 ?

Dossier 4 – Fusions (1 point)

Au vu de ces éléments, notamment, les dirigeants envisagent plutôt que la SA LANEIGE absorbe finalement progressivement ses différentes filiales, dans un proche avenir, pour rationaliser l'organisation du groupe. Madame LADOUCE a entendu parler des opérations de fusion, et elle aimerait mieux comprendre les enjeux fiscaux liés à la valorisation des apports dans de telles opérations.

Il vous est demandé de lui préciser ce que pourrait être le risque fiscal, pour la société absorbante SA LANEIGE, respectivement :

4.1. - D'une sous-évaluation des valeurs retenues dans le traité d'apport.

4.2. - D'une sur-évaluation des valeurs retenues dans le traité d'apport.

TROISIÈME PARTIE : QCM DROIT

3 points sur 20

Le QCM de droit est présenté en annexe 2 du sujet.

Le QCM est à rendre avec la copie.

QUATRIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE DE DROIT

5 points sur 20

Un confrère souhaite échanger avec vous sur la situation qu'il rencontre.

Il a été nommé commissaire aux comptes de la société anonyme « Les nectars de Normandie » dont le siège social est situé en Normandie, dans le département du Calvados.

Son mandat est en cours depuis trois exercices. Il vient de mettre en œuvre la procédure d'alerte.

Il a adressé une lettre au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris où il réside, pour plus de simplicité. Il avait d'ailleurs rencontré ce magistrat lors d'une réception organisée au tribunal des activités économiques de Paris.

Il a également adressé une lettre au directeur général de la société anonyme.

Aux termes des deux courriers, préédigés par sa secrétaire, le commissaire aux comptes avait :

- exposé que la société anonyme avait perdu plusieurs clients dont deux très importants au cours du dernier exercice, ce qui engendrait une chute brutale du chiffre d'affaires,
- imputé cette situation à la mauvaise décision du président directeur général qui avait remplacé l'équipe commerciale de toujours et opéré une externalisation de la promotion de ses produits et du démarchage de la clientèle et des prospects, en recourant aux services d'une jeune start-up. Les commerciaux évincés ont d'ailleurs assigné la société devant le Conseil de prud'hommes de Caen pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- évoqué la nécessité de réintégrer les personnes licenciées,
- souligné que l'audit des comptes de la S.A. avait mis en évidence que des sommes avaient été prélevées indûment pour « gratifier » des personnes influentes en vue de l'obtention de nouveaux marchés.

Question : Quelles observations lui proposez-vous ? (Votre réponse se devra d'être argumentée en droit et en fait).

CINQUIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

3 points sur 20

Transformation d'une SARL en SAS

Commentez les documents ci-après relatifs à la transformation d'une SARL en SAS :

- Rapport du commissaire à la transformation
- PV de l'Assemblée générale extraordinaire



Rapport du commissaire à la transformation En vue de la transformation de la société LUTEC

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 1, rue de l'Université, 13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE n° 000 111 222

À l'attention des associés de la société LUTEC

Objet : Rapport du commissaire à la transformation (article L. 224-3 C. com.)

I. Désignation

Par décision unanime des associés de la société LUTEC, en date du 11 juin 2025, j'ai été désigné en qualité de commissaire à la transformation de ladite société, en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce, en vue d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et de certifier que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

II. Documents examinés

Dans le cadre de ma mission, j'ai pris connaissance notamment des documents suivants :

- Les statuts de la société LUTEC ;
- Le bilan arrêté au 31.12.2024 ainsi que la situation comptable intermédiaire au 31 mai 2024 ;
- Le projet de statuts de la société sous forme de société par actions simplifiée ;
- L'inventaire des immobilisations et des principaux éléments d'actif et de passif ;
- Les principales conventions en cours ;
- Les déclarations du gérant sur l'absence de modification significative depuis la clôture des comptes.

III. Appréciation de la valeur de l'actif social

Sur la base des éléments comptables transmis et après contrôle des principales immobilisations corporelles et incorporelles :

- L'actif net évalué s'élève à : 55 000 €
- Le capital social s'élève à : 1 000 €

Les éléments d'actif ne présentent pas, à la date du présent rapport, de surestimation manifeste. Il n'apparaît pas non plus de passif ou d'engagement hors bilan susceptible de compromettre l'équilibre financier de la société.

IV. Conclusion sur les capitaux propres

Les capitaux propres, à la date du présent rapport, sont au moins égaux au montant du capital social.

En conséquence, aucun apport en nature ne devant être évalué, et aucune création de personne morale nouvelle n'intervenant, les conditions de transformation de la société en SAS sont juridiquement réunies.

V. Conclusion générale

En ma qualité de commissaire à la transformation, je certifie, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, que :

- Les capitaux propres de la société sont au moins égaux à son capital social ;
- Il n'existe pas de surestimation des actifs sociaux susceptible de porter atteinte aux intérêts des associés ou des tiers.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 18 juin 2025.

Le commissaire à la transformation.

Lucas Expert

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LUTEC

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 1, rue de l'Université, 13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE n° 000 111 222

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2025

L'an 2025, le 23 juin à 9 h, les associés de la société LUTEC, SARL au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 000 111 222, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant.

Présidence de la séance

La séance est présidée par Mario Mario, gérant de la société.

Le président désigne comme secrétaire de séance : Luigi Luigi.

La feuille de présence a été émarginée par chaque associé présent ou représenté et est annexée au présent procès-verbal après avoir été certifiée exacte.



Ordre du jour

1. Rapport du gérant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS)
2. Rapport du commissaire à la transformation
3. Approbation de la transformation de la société
4. Adoption des statuts de la SAS
5. Nomination du président de la SAS
6. Pouvoirs pour formalités

1. Rapport du gérant

Le président de séance rappelle que la société envisage de se transformer en société par actions simplifiée afin de bénéficier d'un cadre juridique plus souple et adapté à son développement.

2. Rapport du commissaire à la transformation

Le président de séance présente le rapport du commissaire à la transformation, Lucas Expert, désigné par décision unanime des associés en date du 11 juin 2025.

Ce rapport conclut que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et que la transformation peut être valablement décidée sans porter atteinte aux intérêts des associés ou des tiers.

3. Approbation de la transformation de la société

L'assemblée décide, à l'unanimité, de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

4. Adoption des statuts de la SAS

L'assemblée adopte les statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée. Ces statuts, signés en original, sont annexés au présent procès-verbal.

Le capital social demeure fixé au même montant de 1 000 €, divisé en 1 000 actions de 1 € chacune.

5. Nomination du président de la SAS

L'assemblée nomme en qualité de président de la SAS :

Mario Mario, demeurant 3, rue de l'Université, 13100 AIX-EN-PROVENCE, qui accepte ces fonctions.

6. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à [heure].

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 23 juin 2025

Signatures :

Le Président de séance : Mario Mario

Le Secrétaire de séance : Luigi Luigi

Modèle CMEN v3	
Nom de famille : (Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)	
Prénom(s) :	
Numéro Candidat :	
Né(e) le :	/ /

ANNEXE 1 : PREMIÈRE PARTIE – QCM DE FISCALITÉ de 9 questions

3 points sur 20 – 9 points sur 60

Une seule réponse possible par question.

Le candidat se positionnera par rapport au régime fiscal applicable aux exercices clos au 31 décembre 2024

1. Une SAS soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, dont le chiffre d'affaires HT est de 9 500 000 € et qui a réalisé un résultat fiscal de 600 000 € :

- ☐ Est redevable de la contribution sociale de 3,3 %
- ☐ Est redevable de la contribution sociale au taux minoré de 1,75 %
- ☐ N'est pas redevable de la contribution sociale
- ☐ Aucune des propositions précédentes ne convient

2. Une SAS soumise à l'IS dans les conditions de droit commun cède pour 100 000 € une immobilisation complètement amortie acquise 200 000 € il y a cinq ans. Dans ces conditions, la plus-value constatée lors de la cession :

- ☐ Est imposable au taux réduit de 19 %
- ☐ Est imposable à l'IS au taux de droit commun
- ☐ Est imposable à l'IS au taux de droit commun mais peut être étalée sur trois ans
- ☐ Aucune des propositions précédentes ne convient

3. Une SA soumise à l'IS dans les conditions de droit commun dispose de titres de placement cotés en portefeuille. À la clôture de l'exercice, pour déterminer s'il y a lieu ou non de constater une dépréciation, ces titres doivent être évalués :

- ☐ Au cours du dernier jour de l'exercice
- ☐ Au cours moyen du dernier mois
- ☐ À la valeur vénale du titre
- ☐ À la valeur d'utilité ou valeur économique du titre

4. Dans un groupe fiscalement intégré :

- ☐ On ne peut trouver que des SA ou des SAS
- ☐ On ne peut trouver que des SARL, des SA ou des SAS
- ☐ On ne peut jamais trouver de SNC
- ☐ Aucune des propositions précédentes ne convient

5. Une Société Civile Immobilière est détenue de manière égalitaire par deux SAS soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Dans ces conditions :

- ☐ Le résultat fiscal de la SCI est déterminé selon les règles des revenus fonciers
- ☐ La SCI est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun
- ☐ La SCI relève de la transparence fiscale et la quote-part de résultat revenant à chaque SAS est déterminée selon les règles de l'IS
- ☐ La SCI relève de la transparence fiscale et la quote-part de résultat revenant à chaque SAS est déterminée selon les règles des revenus fonciers

6. Une SCI détenue par trois sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun donne en location un immeuble à usage de bureaux, les locaux étant loués nus :

- ☐ Les loyers sont obligatoirement soumis à la TVA
- ☐ Les loyers sont obligatoirement exonérés de TVA
- ☐ Les loyers peuvent être soumis à la TVA sur option
- ☐ Les loyers sont hors champ d'application de la TVA

7. Une SA soumise à l'IS dans les conditions de droit commun procède à la reprise en comptabilité d'une dépréciation antérieurement constatée sur des titres de participation détenus depuis cinq ans et devenant sans objet. La reprise de la dépréciation :

- ☐ N'est pas imposable
- ☐ Est imposable sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 %
- ☐ Est imposable à l'IS au taux de droit commun
- ☐ Est déductible de l'IS au taux de droit commun

8. Une SCI a décidé d'opter pour l'IS :

- ☐ L'option est possible mais irrévocable
- ☐ L'option est possible mais limitée à une période de 5 ans
- ☐ L'option est possible mais il ne sera possible de la révoquer que passé un délai de 5 ans
- ☐ Aucune des propositions précédentes ne convient

9. Une vente de marchandises réalisée par une entreprise française au profit d'une autre entreprise française pour un montant de 1 000 000 € (HT) donne lieu au versement d'un acompte de 300 000 € de la part du client. La commande est passée le 15 mai 2025, l'acompte est versé le 12 juin 2025, la livraison est prévue le 25 juillet 2025 et le règlement du solde au 10 août. Dans ces conditions, la TVA sur cette opération est exigible :

- ☐ Le 15 mai 2025
- ☐ Le 25 juillet
- ☐ Le 12 juin et le 25 juillet
- ☐ Le 12 juin et le 10 août

ANNEXE 2 : TROISIÈME PARTIE

QCM DE DROIT APPLIQUÉ À LA VIE DES AFFAIRES – 9 questions

3 points sur 20 – 9 points sur 60

Une seule réponse possible par question.

1. Une Société par Actions Simplifiée (SAS) :

- ☐ Est cotée en bourse
- ☐ Ne peut pas être présidée par une personne morale
- ☐ Peut-être présidée par une personne morale
- ☐ Ne peut jamais désigner de commissaire aux comptes

2. Une Société Anonyme (SA) :

- ☐ A au moins toujours sept actionnaires
- ☐ Peut se constituer avec deux actionnaires
- ☐ Ne peut jamais avoir de Conseil d'Administration
- ☐ Peut-être unipersonnelle

3. Une entreprise en cessation des paiements :

- ☐ Doit déposer le bilan chez son expert-comptable
- ☐ N'est pas obligée de déposer le bilan
- ☐ Doit déposer le bilan auprès du tribunal de commerce ou auprès du tribunal judiciaire afin de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- ☐ Doit déposer le bilan auprès du tribunal de commerce ou auprès du tribunal judiciaire afin de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

4. Lorsqu'il exerce des missions de contrôle légal, le commissaire aux comptes :

- ☐ Ne peut pas limiter l'étendue de sa responsabilité professionnelle
- ☐ Peut, sous certaines conditions, moduler l'étendue de sa responsabilité professionnelle
- ☐ Ne peut pas engager sa responsabilité civile professionnelle
- ☐ Ne peut pas engager sa responsabilité pénale

5. Une convention réglementée dans une SA doit être :

- ☐ Soumise à l'approbation du Conseil d'Administration uniquement
- ☐ Approuvée par le commissaire aux comptes uniquement
- ☐ Autorisée préalablement par le Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale
- ☐ Signée par tous les actionnaires



6. En cas de transformation d'une SARL en SA, la désignation d'un commissaire à la transformation est :

- ☐ Obligatoire même si un CAC est déjà nommé
- ☐ Toujours facultative
- ☐ Obligatoire sauf si un CAC a été désigné depuis 2 ans au moins
- ☐ Exigée uniquement si le capital dépasse 500 000 euros

7. Dans une Société en Nom Collectif (SNC), les associés :

- ☐ Ont une responsabilité limitée à leurs apports
- ☐ Peuvent être des mineurs non émancipés
- ☐ Ont une responsabilité indéfinie et solidaire
- ☐ Peuvent être totalement anonymes

8. Le délit d'abus de biens sociaux suppose notamment :

- ☐ Une société civile
- ☐ Une intention frauduleuse
- ☐ Une simple négligence dans la gestion
- ☐ Un préjudice avéré pour les actionnaires

9. Un commissaire aux comptes ayant connaissance d'un fait délictueux dans une société :

- ☐ Est tenu au secret professionnel, sauf danger imminent
- ☐ Peut informer l'administration fiscale librement
- ☐ Doit révéler les faits au procureur de la République dans certains cas
- ☐ Peut en parler à l'expert-comptable et s'en tenir là

Session 2025 – Droit et vie des affaires – Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 3

Document autorisé : Conformément à l'article A. 821-5 du code de commerce

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Le sujet se présente en cinq parties indépendantes

Première partie : QCM de fiscalité sur 3 points..... page 86

Deuxième partie : Cas pratique de fiscalité sur 6 points page 90

Troisième partie : QCM Droit..... sur 3 points page 95

Quatrième partie : Cas pratique de Droit..... sur 5 points page 99

Cinquième partie : Commentaire de document sur 3 points page 103

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : QCM de fiscalité..... pages annexes

Annexe 2 : QCM droit..... pages annexes

AVERTISSEMENT

**La première partie (fiscalité) doit impérativement
être traitée sur une copie séparée.
Remettre les 2 QCM avec les copies.**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler
une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner
explicitement dans votre copie.**

**Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.**



PREMIÈRE PARTIE : QCM DE FISCALITÉ

3 points sur 20

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse, en se positionnant par rapport au régime fiscal applicable aux exercices clos au 31 décembre 2024. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Il y a 9 questions. Une seule réponse possible par question.

1. Une SAS soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, dont le chiffre d'affaires HT est de 9 500 000 € et qui a réalisé un résultat fiscal de 600 000 € :

- ☐ Est redevable de la contribution sociale de 3,3 %
- ☐ Est redevable de la contribution sociale au taux minoré de 1,75 %
- ☒ N'est pas redevable de la contribution sociale
- ☐ Aucune des propositions précédentes ne convient

Selon l'art. 235 ter ZC du CGI, les personnes morales redevables de l'IS sont assujetties à une contribution additionnelle à l'IS si le montant de leur IS excède 763 000 €.

Sont cependant exonérées de cette contribution dite « sociale » les PME :

- dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'exercice concerné (ramené à 12 mois le cas échéant) est inférieur à 7 630 000 € ;
- et dont le capital, entièrement libéré, est détenu, de manière continue pendant toute la durée de l'exercice concerné, pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions).

En l'espèce, la SAS n'est pas redevable de la contribution (réponse 3 correcte), non pas parce qu'elle est une PME (chiffre d'affaires supérieur à 7 630 000 € HT) mais parce que le montant de son IS n'excède pas 763 000 €.

Remarques :

- La contribution est égale à 3,3 % de l'IS de référence, diminué d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois. Il n'y a pas de taux minoré donc la réponse 2 est inexacte.
- Le seuil de chiffre d'affaires applicable pour l'exonération de cette contribution pour les PME (7 630 000 € HT) ne doit pas être confondu avec le seuil de 10 000 000 € applicable pour bénéficier du taux réduit d'imposition des PME.

2. Une SAS soumise à l'IS dans les conditions de droit commun cède pour 100 000 € une immobilisation complètement amortie acquise 200 000 € il y a cinq ans. Dans ces conditions, la plus-value constatée lors de la cession :

- ☐ Est imposable au taux réduit de 19 %
- ☒ Est imposable à l'IS au taux de droit commun

- ☐ Est imposable à l'IS au taux de droit commun mais peut être étalée sur trois ans
- ☐ Aucune des propositions précédentes ne convient

Le résultat de la cession d'une immobilisation corporelle est, pour une société soumise à l'IS, toujours qualifiée de plus-value à court terme, imposable au taux de droit commun.

Remarques :

- Le taux d'imposition de 19 % évoqué à la réponse 1 vise les plus-values à long terme imposables dans le cadre du régime des BIC.
- L'étalement sur 3 ans évoqué à la réponse 3 vise bien les plus-values à court terme, mais aussi uniquement dans le cadre du régime des BIC. Il n'est pas possible pour une société soumise à l'IS.

3. Une SA soumise à l'IS dans les conditions de droit commun dispose de titres de placement cotés en portefeuille. À la clôture de l'exercice, pour déterminer s'il y a lieu ou non de constater une dépréciation, ces titres doivent être évalués :

- ☐ Au cours du dernier jour de l'exercice
- ☒ Au cours moyen du dernier mois
- ☐ À la valeur vénale du titre
- ☐ À la valeur d'utilité ou valeur économique du titre

L'art. 221-6 du PCG prévoit que les « autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement » cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Au plan fiscal, il en est de même, d'après l'art. 38 septies du CGI.

Remarques :

- La valeur probable de négociation (ou valeur vénale, proposée à la réponse 3) s'applique, elle, pour les titres de placement non cotés.
- La valeur d'utilité (proposée à la réponse 4) doit, elle, être retenue pour les titres de placement.

4. Dans un groupe fiscalement intégré :

- ☐ On ne peut trouver que des SA ou des SAS
- ☐ On ne peut trouver que des SARL, des SA ou des SAS
- ☐ On ne peut jamais trouver de SNC
- ☒ Aucune des propositions précédentes ne convient

La constitution d'un groupe fiscalement intégré, tel que prévu à l'art. 223 du CGI, dépend de règles relatives à :

- La nationalité des sociétés concernées (française)
- Leur régime d'imposition (IS)
- Leur actionnariat, plus exactement en termes d'indépendance (pour la société mère) et de détention (pour les filiales)
- Leur date de clôture (identique).

Aucune condition ne porte sur leur forme juridique. La réponse 4 est donc la réponse correcte.

5. Une Société civile immobilière est détenue de manière égalitaire par deux SAS soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Dans ces conditions :

- ☐ Le résultat fiscal de la SCI est déterminé selon les règles des revenus fonciers
- ☐ La SCI est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun
- ☒ La SCI relève de la transparence fiscale et la quote-part de résultat revenant à chaque SAS est déterminée selon les règles de l'IS
- ☐ La SCI relève de la transparence fiscale et la quote-part de résultat revenant à chaque SAS est déterminée selon les règles des revenus fonciers

D'après l'art. 8, 60 al. 1 et 218bis du CGI, les bénéfices réalisés par une société de personnes sont déterminés et déclarés au niveau de la société, mais imposés au nom personnel des associés. Chacun d'eux est imposé à raison de la part des résultats sociaux correspondant à ses droits, soit à l'impôt sur le revenu s'il relève de cet impôt, soit à l'impôt sur les sociétés s'il est passible de cet impôt.

Ainsi, le résultat d'une SCI détenue exclusivement par deux SAS imposées à l'IS est imposé selon les règles de l'IS au nom de chacune des SAS, selon leur quote-part de détention.

6. Une SCI détenue par trois sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun donne en location un immeuble à usage de bureaux, les locaux étant loués nus :

- ☐ Les loyers sont obligatoirement soumis à la TVA
- ☐ Les loyers sont obligatoirement exonérés de TVA
- ☒ Les loyers peuvent être soumis à la TVA sur option
- ☐ Les loyers sont hors champ d'application de la TVA

Selon l'art. 261 du CGI, les locations de terrains non aménagés et de locaux nus sont, en principe, exonérées de la TVA.

Mais l'art. 262 prévoit qu'elles peuvent être soumises à TVA sur option. Cette option peut être exercée par toute personne (physique ou morale) qui donne en location des locaux nus pour les besoins de l'activité du preneur (locataire), que celui-ci soit assujéti ou non à la TVA. Mais en cas de location à un non-assujéti, l'option n'est autorisée que si le bail fait mention expresse de l'option exercée par le bailleur.

Remarque : s'agissant d'une opération économique (prestation de service) réalisée à titre onéreux par un assujéti, l'opération entre dans le champ d'application de la TVA et la réponse 4 n'est pas correcte.

7. Une SA soumise à l'IS dans les conditions de droit commun procède à la reprise en comptabilité d'une dépréciation antérieurement constatée sur des titres de participation détenus depuis cinq ans et devenant sans objet. La reprise de la dépréciation :

- ☒ N'est pas imposable
- ☐ Est imposable sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 %
- ☐ Est imposable à l'IS au taux de droit commun
- ☐ Est déductible de l'IS au taux de droit commun

Dans le cadre de l'imposition à l'IS, les dotations et reprises de dépréciation de titres de participation relèvent du régime des plus- ou moins-values à long terme. Or les plus-values à long terme sont exonérées.

Remarque : la quote-part de frais et charges de 12 % (réponse 2) s'applique aux plus-values à long-terme sur cessions de titres de participation uniquement.

8. Une SCI a décidé d'opter pour l'IS :

- ☐ L'option est possible mais irrévocable
- ☐ L'option est possible mais limitée à une période de 5 ans
- ☐ L'option est possible mais il ne sera possible de la révoquer que passé un délai de 5 ans
- ☒ Aucune des propositions précédentes ne convient

Certaines sociétés de personnes et groupements assimilés peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, et c'est le cas des sociétés civiles (CGI art. 206, 3 et 239).

Une fois qu'elles ont exercé cette option, elles peuvent y renoncer jusqu'au 5^e exercice suivant celui au titre duquel ladite option a été exercée. En l'absence de renonciation dans le délai prévu, l'option pour l'impôt sur les sociétés devient irrévocable.

Aucune des réponses proposées de 1 à 3 n'est donc juste et la réponse correcte est le 4.

9. Une vente de marchandises réalisée par une entreprise française au profit d'une autre entreprise française pour un montant de 1 000 000 € (HT) donne lieu au versement d'un acompte de 300 000 € de la part du client. La commande est passée le 15 mai 2025, l'acompte est versé le 12 juin 2025, la livraison est prévue le 25 juillet 2025 et le règlement du solde au 10 août. Dans ces conditions, la TVA sur cette opération est exigible :

- ☐ Le 15 mai 2025
- ☐ Le 25 juillet
- ☒ Le 12 juin et le 25 juillet
- ☐ Le 12 juin et le 10 août

Selon l'art. 239 du CGI, pour les livraisons de biens corporels, le fait générateur de la TVA et son exigibilité coïncident et interviennent tous deux au moment où l'opération est effectuée. Mais, comme pour les prestations de service, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé. L'exigibilité est donc en l'occurrence à la date d'encaissement de l'acompte (le 12 juin) puis lors de la livraison du bien (le 25 juillet).

DEUXIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE DE FISCALITÉ

6 points sur 20

Ce cas pratique aborde quatre thèmes différents, qui font l'objet chacun d'un dossier indépendant : la TVA (1,5 sur 20), la provision pour hausse de prix (1,5 points), la fiscalité des groupes (2 points), les fusions (1 point).

Dossier 1 – TVA

Mme LAPOUDRE aimerait :

1.1. – Que vous lui expliquiez pourquoi son fournisseur ne lui facturera pas de TVA et quelles formalités sa société aura à accomplir en conséquence en la matière.

L'achat réalisé au Vietnam est une importation de biens. Le fournisseur ne facture pas de TVA, donc ce qui a été indiqué à Madame LAPOUDRE est normal. Mais cet achat n'est pas pour autant exonéré de TVA : c'est la SA LANEIGE qui doit s'en acquitter. Alors qu'elle était jusque là recouvrée par les services des douanes, la TVA sur les importations doit, depuis le 1^{er} janvier 2022 être auto-liquidée par l'acquéreur. Le montant de ces achats est pré-rempli par les douanes et figure sur la déclaration de TVA que la SA LANEIGE reçoit le mois suivant l'importation.

1.2. – Que vous lui précisiez ce qui serait différent dans le cas où elle choisirait finalement un fournisseur roumain, et non vietnamien, car elle vient d'avoir également le contact intéressant d'un prestataire établi dans les Carpates.

Si l'achat est réalisé auprès d'un fournisseur roumain, il s'agit d'une acquisition intra-communautaire de biens et non d'une importation. Au sein de l'UE, la TVA est exigible à l'acquisition dans le pays de destination du bien. Comme la SA LANEIGE est assujettie à la TVA, et sous réserve qu'elle ait transmis son numéro d'identification à son fournisseur, l'acquisition est alors taxée en France par le même biais de l'auto-liquidation. Cependant, la société doit, en plus, rédiger une déclaration de ses échanges de biens au sein de l'UE, dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 460 000 euros. Cette déclaration doit être remise au service des douanes, mensuellement, par voie numérique.

1.3. – Que vous l'aidiez à comprendre l'enjeu de cette décision de choix de la localisation de son fournisseur (France, Vietnam, Roumanie) sur le coût de revient final de ces articles, au regard de la TVA.

Dans les trois cas, puisque la SA LANEIGE est assujettie à la TVA sur la totalité de ses activités, et s'agissant manifestement de biens non exclus du droit à déduction, elle peut déduire la totalité de la TVA qu'elle a acquittée, que ce soit auprès de son fournisseur français ou via l'auto-liquidation sur une acquisition ou une importation.

Le choix de la localisation de son fournisseur est donc sans incidence sur le coût de revient de ces produits, au regard de la TVA.

Dossier 2 – Provision pour hausse des prix

2.1. – Indiquer à Madame LAPOUDRE en quoi la constitution d'une provision pour hausse des prix constitue un avantage fiscal.

Lorsque le prix de biens augmente, les entreprises peuvent être confrontées à des difficultés pour financer le renouvellement du stock nécessaire à leur activité. Lorsque pour une matière ou un produit donné il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse des prix supérieure à 10 %, les entreprises peuvent constituer une provision réglementée dite « provision pour hausse des prix » en franchise d'impôt (CGI art. 39, 1-5°– al. 11 à 14). Cet avantage fiscal n'est cependant que temporaire, car la provision doit ensuite obligatoirement être reprise (et cette reprise est soumise à l'impôt).

2.2. – Préciser si la SA LANEIGE est éligible à cette provision, et, le cas échéant, calculer le montant de provision qu'elle pourrait déduire à la clôture de l'exercice 2024.

Concernant la matière utilisée pour ses textiles, les informations fournies indiquent que le prix unitaire des stocks correspondants a augmenté de 13,96 % de 2023 à 2024 (hausse de 79,50 € à 90,6 €). La société LANEIGE peut donc constituer une provision pour hausse des prix.

Cette provision est facultative et peut n'être que partiellement dotée. Mais le montant maximum admis par la réglementation correspondant à la fraction de cette hausse supérieure à 10 %. Le montant est déterminé à la clôture de l'exercice, pour chaque matière, produit ou approvisionnement, en multipliant les quantités existant en stock à la date de la clôture par la différence entre :

- la valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement à cette date ;

– et une somme égale à 110 % de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure – ce qui n'est pas le cas pour la SA LANEIGE –, à l'ouverture de l'exercice considéré.

Lorsqu'elle est déterminée en partant de la valeur unitaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la dotation ainsi obtenue est, le cas échéant, diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice (CGI ann. III art. 10 nonies).

Enfin, le montant de la dotation annuelle de la provision est plafonné à 15 millions d'euros par période de douze mois, majorés, le cas échéant, d'une fraction égale à 10 % de la provision.

La SA LANEIGE peut donc provisionner un montant de : $1\,000 \times [90,6 - (110 \% \times 73,50)] = 9\,750 \text{ €}$.

2.3. – Préciser si cette provision doit faire l'objet d'une écriture comptable.

Cette provision réglementée ne correspond pas à la définition d'une provision telle que définie par le PCG (PCG art. 321-5), mais elle doit être comptabilisée en application d'un texte de loi de niveau supérieur (PCG art. 214-8, 313-1 et 941-14). En effet, pour être admise en déduction des bases de l'impôt, elle doit avoir été effectivement constatée dans les écritures de l'exercice (CGI art. 39, 1-5°-al. 1).

2.4. – Indiquer, le cas échéant, si et quand elle devra être reprise.

La provision doit être reprise en principe au plus tard à l'expiration de la sixième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée (CGI art. 39, 1-5°). Toutefois, s'agissant d'une provision purement fiscale, elle peut être reprise de façon anticipée avant la fin de ce délai, pour quelque motif que ce soit (BOI-BIC-PROV-60-30-30 n° 10).

Dossier 3 – Fiscalité des groupes

3.1. – Au vu des informations fournies, quelles peuvent être les sociétés intégrables dans le groupe ?

Les conditions pour que des filiales puissent faire partie d'un groupe fiscal sont les suivantes :

- Le périmètre ne doit comprendre que des sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun, imposées au régime réel normal, de droit ou sur option.
- Les exercices, d'une durée de douze mois, doivent avoir des dates de clôture identiques pour toutes les sociétés du groupe.
- Le groupe peut être formé par la société mère et une ou des sociétés françaises dont elle détient 95 % au moins du capital (droits de vote et droits à dividende) soit direc-

tement, soit indirectement si la ou les sociétés intermédiaires sont membres du groupe, de manière continue pendant toute la durée de l'exercice.

Les SA GOUZE et FUTAL remplissent ces conditions.

Ce n'est pas le cas de la société allemande DIE MUTZE, qui n'a pas la nationalité française.

Concernant la SA KAGOUL, société française soumise à l'IS, elle est réputée être détenue à 98 % de manière indirecte par la SA LANEIGE, puisque, dans le cas des participations indirectes, les droits détenus indirectement s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation et le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs mais, pour cette appréciation, la société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité.

Le fait que sa détention soit assurée par l'intermédiaire de la société DIE MUZTE ne fait pas obstacle à cette éligibilité, car les sociétés détenues à au moins 95 % *via* une société intermédiaire installée sur le territoire de l'Union européenne peuvent être intégrées.

3.2. – Est-ce que toutes ces sociétés doivent impérativement être intégrées ?

Non, car la société-mère peut délimiter librement le périmètre d'intégration du groupe et n'y inclure que certaines de ses filiales éligibles. Le contenu et la délimitation du périmètre du groupe sont fixés pour chaque exercice.

3.3. – En cas d'ingérotation, quel sera le sort fiscal des déficits dégagés avant puis pendant la période d'intégration fiscale par la société FUTAL ?

Le sort des déficits des sociétés intégrées dépend de leur période d'origine :

- Les déficits subis par une société antérieurement à l'intégration ne sont imputables que sur ses propres résultats ultérieurs sous réserve de certaines limitations.
- Les déficits engendrés pendant la période d'intégration sont pris en compte dans la déclaration d'ensemble et ne peuvent plus être déduits des bénéfices ultérieurs des filiales, ni donner lieu au report en arrière des bénéfices pour cette même société.

En conséquence, les déficits dégagés par la SA FUTAL à partir de la constitution du groupe pourront être imputés sur le résultat d'ensemble. Mais ceux qu'elle a accumulés avant son intégration ne pourront être imputés que sur ses propres résultats individuels, donc ne pourront être utilisés par le groupe que si elle redevient bénéficiaire.

3.4. – La SA LANEIGE envisage d'acquérir 97 % d'une nouvelle société au cours du premier trimestre 2026, la SA DES PLANCHES installée à Bonneval-sur-Arc (73)

et soumise à l'IS. Est-ce que cette société pourra être intégrée dans le groupe dès l'année 2026 ?

La condition de détention de 95 % des droits de vote et droits de capital des filiales intégrées doit être satisfaite de manière continue tout au long de l'exercice. En conséquence, si la société visée est acquise au cours de l'année 2026, et sous respect de l'ensemble des autres conditions, elle ne pourra pas faire partie du groupe fiscalement intégrée avant l'exercice 2027.

Dossier 4 – Fusions

Il vous est demandé de lui préciser ce que pourrait être le risque fiscal, pour la société absorbante SA LANEIGE, respectivement :

4.1. – D'une sous-évaluation des valeurs retenues dans le traité d'apport.

En cas de minoration des valeurs d'apport, l'administration est fondée à corriger la valeur d'inscription des biens concernés chez la société bénéficiaire sur le fondement de l'article 38-2 du CGI dès lors que la minoration dissimule une libéralité, qui est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêt (CE 9-5-2018 n° 387071). Il en résulte une imposition supplémentaire au nom de la société bénéficiaire à concurrence de cet écart au titre de l'exercice de réalisation de l'opération.

4.2. – D'une sur-évaluation des valeurs retenues dans le traité d'apport.

En cas de majoration des valeurs d'apport, aucune correction de son résultat imposable n'est encourue pour la société absorbante au titre de l'exercice de réalisation de l'opération, mais l'administration peut remettre en cause la déduction des amortissements, provisions ou moins-values, à concurrence du montant correspondant à la part excessive de la valeur du bien reçu (CE 27-4-2001 n° 212680).

TROISIÈME PARTIE - QCM DE DROIT (3 points sur 20)

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Il y a 9 questions. Une seule réponse possible par question.

1. Une Société par Actions Simplifiée (SAS) :

- ☐ Est cotée en bourse
- ☐ Ne peut pas être présidée par une personne morale
- ☒ Peut-être présidée par une personne morale
- ☐ Ne peut jamais désigner de commissaire aux comptes

L'art. L. 227-2 du code de commerce précise que la société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Donc la réponse 1 n'est pas correcte.

L'art. L. 227-9-1 indique que les SAS sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elles dépassent deux des seuils fixés par décret (actuellement : 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, 5 millions d'euros de bilan et 50 salariés), ce qui invalide la réponse 4.

L'art. L. 227-7 précise qu'une SAS peut être dirigée par une personne morale, ce qui exclut la réponse 2.

2. Une Société Anonyme (SA) :

- ☐ À au moins toujours sept actionnaires
- ☒ Peut se constituer avec deux actionnaires
- ☐ Ne peut jamais avoir de Conseil d'Administration
- ☐ Peut-être unipersonnelle

En termes d'actionariat, selon l'art. L. 227-1, une SA peut se constituer à partir de deux actionnaires, dans le cas général. L'art. L. 227-10-2 porte, lui, le nombre minimal d'actionnaires à 7 pour toutes les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. La réponse 2 est donc correcte, alors que les réponses 1 et 4 sont incorrectes.

En termes de mode de gestion, la SA de type « moniste » est gérée par un Conseil d'Administration qui désigne un directeur général (obligatoirement personne physique), chargé de la direction de la société (et, éventuellement, un ou plusieurs directeurs généraux délégués). À l'inverse, la SA de type « dualiste » est gérée par un directoire (composé de personnes physiques), chargé de l'administration et de la direction de la

société et d'un conseil de surveillance (personnes physiques ou morales), chargé de nommer les membres du directoire et de contrôler sa gestion. La réponse 3 n'est donc pas correcte.

3. Une entreprise en cessation des paiements :

- ☐ Doit déposer le bilan chez son expert-comptable
- ☐ N'est pas obligée de déposer le bilan
- ☒ Doit déposer le bilan auprès du tribunal de commerce ou auprès du tribunal judiciaire afin de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- ☐ Doit déposer le bilan auprès du tribunal de commerce ou auprès du tribunal judiciaire afin de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

Selon l'art. L. 621-2, « Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si la société exerce une activité commerciale ou artisanale, le tribunal judiciaire (...) dans les autres cas. ».

Remarque :

Il est rappelé que le « dépôt de bilan » fait référence à l'état de cessation des paiements, c'est-à-dire le fait pour une entreprise d'être dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (art. L 631-1, al. 1 et L 640-1, al. 1).

4. Lorsqu'il exerce des missions de contrôle légal, le commissaire aux comptes :

- ☒ Ne peut pas limiter l'étendue de sa responsabilité professionnelle
- ☐ Peut, sous certaines conditions, moduler l'étendue de sa responsabilité professionnelle
- ☐ Ne peut pas engager sa responsabilité civile professionnelle
- ☐ Ne peut pas engager sa responsabilité pénale

Comme l'a rappelé la Commission des Études Juridiques de la CNCC (E.J. 2003-203, c'est le droit commun de la responsabilité civile qui s'applique en ce qui concerne la mission légale du commissaire aux comptes. Le principe est donc celui de la réparation intégrale du dommage et aucune clause limitative de responsabilité n'est possible (une limitation de responsabilité ne peut résulter que de la loi). Par ailleurs, le commissaire aux comptes engage nécessairement sa responsabilité pénale dans le cadre de sa mission légale.

5. Une convention réglementée dans une SA doit être :

- ☐ Soumise à l'approbation du Conseil d'Administration uniquement
- ☐ Approuvée par le commissaire aux comptes uniquement

- ☒ Autorisée préalablement par le Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale
- ☐ Signée par tous les actionnaires

Selon l'art. L. 225-40 du code de commerce, la procédure de contrôle des conventions réglementées se déroule en cinq phases :

- information du Conseil d'Administration ou de surveillance ;
- autorisation donnée par le conseil ;
- avis au commissaire aux comptes, s'il en existe, des conventions autorisées et conclues ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale ;
- et, enfin, consultation de l'Assemblée Générale.

6. En cas de transformation d'une SARL en SA, la désignation d'un commissaire à la transformation est :

- ☐ Obligatoire même si un CAC est déjà nommé
- ☐ Toujours facultative
- ☒ Obligatoire sauf si un CAC a été désigné depuis 2 ans au moins
- ☐ Exigée uniquement si le capital dépasse 500 000 euros

Selon l'art. L. 224-3 al. 1 du code de commerce, lorsqu'une société n'ayant pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers est obligatoire. En cas de transformation d'une société déjà dotée d'un commissaire aux comptes, la désignation d'un commissaire à la transformation n'est pas obligatoire (Rép. Carayon : AN 5-7-2005 n° 56016).

7. Dans une Société en Nom Collectif (SNC), les associés :

- ☐ Ont une responsabilité limitée à leurs apports
- ☐ Peuvent être des mineurs non émancipés
- ☒ Ont une responsabilité indéfinie et solidaire
- ☐ Peuvent être totalement anonymes

Selon l'art. L. 221-1, al. 1 du code de commerce, les associés d'une SNC répondent tous indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Remarques :

- la SNC est fondée sur l'intuitu personae, donc les associés ne peuvent être totalement anonymes (réponse 4 incorrecte).
- Les associés de SNC ayant la qualité de commerçants, doivent avoir la capacité requise pour faire le commerce et doivent donc être majeurs (ou mineurs émancipés, autorisés par le juge des tutelles ou le président du tribunal judiciaire), donc la réponse 2 n'est pas correcte.



8. Le délit d'abus de biens sociaux suppose notamment :

- ☐ Une société civile
- ☒ Une intention frauduleuse
- ☐ Une simple négligence dans la gestion
- ☐ Un préjudice avéré pour les actionnaires

Le délit d'abus de biens sociaux vise les dirigeants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. Il est défini à l'art. L. 241-3 du code de commerce pour les SARL et art. L. 242-6 pour les sociétés par actions.

Remarques :

- En principe, l'atteinte au patrimoine de la société est condamnable, quel qu'en soit le montant, donc il n'y a pas de notion de « préjudice avéré » (réponse 4 Incorrecte).
- Les dirigeants visés sont ceux des SARL, SA, SCA, SAS et sociétés européennes. La responsabilité de ceux des autres sociétés commerciales peuvent l'être, mais sur le fondement de l'abus de confiance.

9. Un commissaire aux comptes ayant connaissance d'un fait délictueux dans une société :

- ☐ Est tenu au secret professionnel, sauf danger imminent
- ☐ Peut informer l'administration fiscale librement
- ☒ Doit révéler les faits au procureur de la République dans certains cas
- ☐ Peut en parler à l'expert-comptable et s'en tenir là

Le commissaire aux comptes doit, sous peine de sanctions pénales, révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de sa mission (art. L. 821-9, al. 2 pour les commissaires aux comptes (cette obligation s'étend d'ailleurs, selon l'art. L. 822-43 aux auditeurs des informations de durabilité). Il s'agit d'un des cas de levée du secret professionnel.

QUATRIÈME PARTIE : CAS PRATIQUE DE DROIT

5 points sur 20

Question : Quelles observations lui proposez-vous ? (Votre réponse se devra d'être argumentée en droit et en fait).

Le cas pratique se présentait cette année-ci que sous la forme d'une question unique, globale. Ainsi, il revenait aux candidats de distinguer les principaux points de droit soulevés dans le dossier (2 points sur 15) en relevant :

- D'abord la confusion effectuée par le CAC entre l'exercice du devoir d'alerte et l'obligation de révélation de faits délictueux au parquet. Il s'agit de deux procédures distinctes, n'ayant pas le même objet.
- Puis l'erreur commise par le CAC en saisissant le procureur de la République de Paris (incompétent territorialement en l'espèce). En effet, selon l'art. 43 du Code de procédure pénale, le critère de compétence territoriale du procureur est le lieu des faits, le domicile du mis en cause (ou le lieu de l'interpellation du mis en cause). Or en l'espèce, le siège social de la société est situé dans le Calvados et les faits y ont (vraisemblablement) été commis. C'est donc un parquet de Basse-Normandie qui aurait dû être saisi. En tout état de cause, le procureur de la République de Paris n'a aucune compétence territoriale pour ce dossier.

D'ailleurs, comme il prétend l'avoir rencontré, il pouvait contacter par téléphone le procureur de Paris pour le prévenir de ses intentions et ce dernier n'aurait pas manqué d'attirer son attention sur les critères de compétence territoriale et la distinction très nette à faire entre les deux procédures.

Une fois ces points de droit identifiés, les candidats étaient invités à développer successivement la question de la révélation de faits délictueux (4 points sur 15), puis du devoir d'alerte du commissaire aux comptes (5 points sur 15), en le mettant au regard du principe de non-immixtion (4 points sur 15).

1) La révélation de faits délictueux

En droit, et en vertu de l'article L. 821-10, alinéa 2, du code de commerce, le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler les faits délictueux au procureur de la République. Le CAC bénéficie pour cela d'une immunité.

L'article L. 821-10, alinéa 2, du code de commerce précise que sa responsabilité ne peut être engagée pour cette révélation, y compris, donc, si celle-ci causait un préjudice au demandeur (TGI Nanterre, 16 févr. 2005, *Bull. CNCC* 2005, n° 138, p. 277, obs. Ph. Merle, allouant au commissaire aux comptes assigné en responsabilité par l'entité contrôlée et les dirigeants des dommages et intérêts pour procédure abusive). De même, il ne

sera pas possible de lui reprocher la violation du secret professionnel (Paris, 31 mai 2000, BJS 2000. 1037, note J.-F. Barbière).

Cette immunité joue pleinement lorsque la dénonciation en cause est justifiée. Mais elle trouve encore à s'appliquer lorsque le commissaire dénonce un fait qui, lui paraissant délictueux, ne l'était pas. Le commissaire aux comptes n'engage donc pas sa responsabilité en cas d'erreur sur la réalité de l'infraction.

Mais l'immunité dont bénéficie le commissaire aux comptes dans la révélation des faits délictueux qu'il fait au procureur de la République a des limites. La protection qui lui est offerte ne joue pas lorsqu'il agit de mauvaise foi. Par exemple, lorsqu'il invente de prétendues infractions dans le but de nuire à la société (Paris, 19 févr. 1993, JCP E 1993. II. 485, note J.-F. Barbière, *Bull. CNCC* 1994, n° 95, p. 568, note Ph. Merle). De même, l'immunité cède lorsque la révélation procède d'une intention malveillante (Com. 15 mars 2017, n° 14-26.970, D. 2017. Actu. 646).

En fait, seul l'éventuel détournement de fonds est susceptible d'être « révélé », porté à la connaissance du procureur de la République. S'agissant de fait commis dans une SA, des qualifications différentes pour cette infraction pourront être envisagées selon l'auteur des faits : abus de biens sociaux, si elle est commise par un dirigeant ou abus de confiance s'il s'agit d'un salarié.

2) Le devoir d'alerte

En droit, tout d'abord, l'article L. 234-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce dispose que « lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du Conseil d'Administration ou du directoire ». Le fait générateur de la procédure d'alerte est donc la découverte de « faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Le commissaire aux comptes doit prendre en considération non seulement les informations qu'il peut tirer de l'analyse des différents états financiers établis par la société (ex. : l'apparition de pertes : Com. 8 nov. 2011 n° 10-20.626, D. 2011. Actu. 2864, obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2012. 385, note Th. Granier), mais aussi tous autres événements pouvant avoir des effets importants sur l'évolution de l'entreprise, comme par exemple un contentieux en cours (ex. : T. com. Lille, 5 mai 1987, RJ com. 1987. 255 note F. Derrida).

L'information porte sur tout fait que le commissaire aux comptes relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, mais il n'a pas l'obligation de rechercher de façon active et systématique de tels faits.

Elle doit être délivrée sans délai par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception. Le président du Conseil d'Administration ou le directoire doit répondre dans les mêmes formes dans les quinze jours (C. com., art. R. 234-1).

À défaut de réponse sous quinze jours ou si cette réponse ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, le président du Conseil d'Administration ou le directoire à faire délibérer le Conseil d'Administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le président du Conseil d'Administration ou le directoire convoque dans les huit jours le Conseil d'Administration ou le conseil de surveillance, le commissaire devant également être convoqué à cette séance, mais n'étant pas obligé d'y assister. La délibération du Conseil d'Administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 du code de commerce est applicable (C. com., art. L. 234-1, al. 2).

Une troisième phase peut être enclenchée en cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes devant alors inviter les dirigeants à convoquer l'assemblée générale, devant laquelle il doit présenter un rapport spécial, rapport qui est également communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel (C. com., art. L. 234-1, al. 3). Le commissaire aux comptes bénéficie en outre, à ce stade, du pouvoir exceptionnel de convoquer lui-même l'assemblée générale en cas de carence du Conseil d'Administration ou du directoire dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Administration ou au directoire pour le faire (huit jours suivant l'invitation du commissaire aux comptes), et de fixer l'ordre du jour (C. com., art. R. 234-3, al. 3).

Enfin, si à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. Cette information comporte « la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises » (C. com., art. R. 234-4). Là encore, le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable (C. com., art. L. 234-1, al. 4).

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir

y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates (C. com., art. L. 234-1, al. 5).

En fait, la chute brutale du chiffre d'affaires et le contentieux prud'hommal concernant plusieurs salariés sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ce qui relève de la procédure d'alerte. Elle doit être signalée au dirigeant d'entreprise.

3) Le principe de non-immixtion en droit et en fait

En droit, le commissaire aux comptes a l'obligation d'alerter les organes compétents et révéler des faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions. Mais il ne doit pas juger de l'opportunité des décisions prises ni ordonner de prendre des mesures. En effet l'art. L. 821-54 du code de commerce dispose que le commissaire aux comptes doit exercer sa mission « à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion » : le commissaire aux comptes est investi d'une mission de contrôle, non de gestion. Il n'est pas mandataire social et ne saurait donc se comporter comme tel sans outrepasser les limites de sa mission.

Ainsi le commissaire aux comptes n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions de gestion prises par les organes compétents, ni à exprimer un jugement de valeur sur la qualité de la conduite de la gestion de ces derniers (Paris, 24 juin 1992, BJS 1992. 1195, note J.-F. Barbieri ; JCP E 1993, n° 7, I. 215, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; rejet du pourvoi : Com. 18 oct. 1994 n° 92-20.026, P ; BJS 1994. 1305, § 366, note J.-F. Barbieri ; *Bull. CNCC* 1995, n° 97, p. 78, note Ph. Merle).

L'immixtion prohibée dans la gestion peut revêtir deux formes : l'accomplissement d'actes de gestion et l'expression d'un jugement de valeur sur la conduite de la gestion. S'il n'existe pas de sanction spécifique à l'immixtion dans la gestion, elle peut entrer dans le champ d'un manquement à la règle d'indépendance de l'article L. 821-27 du code de commerce, punissable d'une amende de 7 500 € et d'une peine d'emprisonnement de six mois (C. com., art. L. 821-8).

En fait, l'analyse des causes de la baisse brutale du chiffre d'affaires et le jugement du CAC sur un acte de gestion que représente le licenciement de commerciaux heurtent le principe de non-immixtion dans la gestion auquel est assujéti tout CAC.

CINQUIÈME PARTIE : COMMENTAIRE DE DOCUMENT

3 points sur 20

Ici encore, le sujet cette année prenait la forme d'une question globale et non de sous-questions précises, comme l'année précédente. Il revenait aux candidats d'organiser un commentaire structuré autour de l'opération présentée, en mobilisant ses connaissances tout en utilisant les documents fournis, comme suggéré dans le corrigé ci-dessous. La présentation, la logique d'ensemble et tout autre élément de contenu jugé pertinent ont également été pris en compte dans la notation.

Transformation d'une SARL en SAS

Commentez les documents ci-après relatifs à la transformation d'une SARL en SAS :

- Rapport du commissaire à la transformation

- PV de l'Assemblée Générale extraordinaire

La transformation d'une SARL en SAS exige une décision unanime conformément à l'article L. 227-3 du code de commerce, qui peut conduire à l'intervention d'un commissaire à la transformation et/ou d'un commissaire aux comptes.

En droit :

- Nomination d'un commissaire à la transformation

L'art. L. 224-3 du code de commerce prévoit que la transformation d'une société en une société par actions nécessite l'intervention d'un commissaire à la transformation si elle n'est pas dotée d'un CAC : « *Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.*

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 821-31. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. »

Le commissaire à la transformation, qui ne peut pas être l'expert-comptable de la société à transformer, est un CAC, désigné CAT à l'unanimité des associés, ou bien à défaut par décision de justice. Ce CAT peut être nommé pour cette mission ponctuelle et peut ensuite devenir le CAC de la société par actions. À défaut, la transformation

peut être annulée sur demande (elle l'était automatiquement avant l'ordonnance de 2025).

Le rapport du commissaire à la transformation doit faire apparaître la valeur de l'actif social et l'existence d'avantages particuliers.

La mission du ou des commissaires donne lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel ceux-ci rendent compte de leurs diligences. À cette fin, il s'assure de l'existence et de la nature des biens composant l'actif et vérifie que la société est bien titulaire des droits correspondants. Il vérifie également la réalité des éléments de passif et s'assure qu'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas comptabilisé au passif. Il s'assure enfin que la valeur des différents éléments d'actif et de passif est déterminée conformément aux principes comptables (CNCC NI. VI juillet 2018 § 2.233).

- Nomination d'un commissaire aux comptes

Par ailleurs, l'art. L. 223-43 du code de commerce prévoit l'intervention d'un commissaire aux comptes dans le cas d'une SARL qui se transforme en société par actions :

« À peine de nullité, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. »

La mission du commissaire aux comptes est ici d'indiquer si les capitaux propres sont positifs (article R. 224-3 du code de commerce). L'objectif est d'éviter qu'une société change de forme sociale si elle réalise des pertes, précisément pour éviter que cette transformation ait pour but le non-paiement des dettes.

À défaut de rapport, la transformation peut être annulée sur demande (elle l'était automatiquement avant l'ordonnance de 2025).

- Cumul des deux obligations

L'art. L. 224-3 prévoit que *« Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. »*

D'ailleurs à ce titre, dans un arrêt du 19 juin 2024 (Cass. com., n° 22-19.624, F-B), la Cour de cassation a jugé qu'il résulte de la combinaison des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce que si les associés d'une SARL peuvent, par une résolution unique,

décider sa transformation en SA et approuver le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, cette approbation doit être expresse. À défaut, la transformation peut être annulée.

En l'espèce, concernant le rapport du commissaire à la transformation proposé comme document à l'appui du sujet, ce rapport se fonde bien sur les articles L. 224-3 et R. 224-3 du code de commerce. Il distingue correctement les deux volets de la mission, applicables à cette Sarl (sans CAC) se transformant en SAS (société par actions) :

- Appréciation de la valeur de l'actif social ;
- Attestation que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Il ne parle toutefois pas des avantages particuliers (ne serait-ce que pour les exclure).

Par ailleurs, la liste des documents examinés montre que le commissaire a procédé à une revue rigoureuse. Le rapport indique que les actifs ne sont pas surévalués, ce qui est l'une des conditions de fond exigées par la loi.

Il est bien précisé également que la transformation n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. L'absence d'apport en nature est signalée – ce qui évite de confondre avec le rapport du commissaire aux apports (article L. 225-8).

S'agissant du PV de l'AGE, il est assez laconique. Il ne parle pas des avantages particuliers. Il ne parle pas non plus de la valeur de l'actif social. Il mériterait donc d'être complété.

En revanche, il y a dans ce PV la désignation du nouveau président de la SAS, qui est l'ancien gérant de la SARL. Mais du fait de la transformation il est nécessaire de désigner à nouveau les mandataires sociaux et de procéder aux annonces légales nécessaires.

De plus, le PV, les nouveaux statuts et le rapport du commissaire sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence (car la société a siège au RCS d'Aix-en-Provence).



TROISIÈME ÉPREUVE :

ÉCONOMIE, FINANCE ET MANAGEMENT

Session 2025 – Économie, Finance, Management

Énoncé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Conformément à l'article A. 821-5 du code de commerce

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Document remis au candidat : Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1 à 6 et une annexe.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – QCM..... 6 points..... page 108

DOSSIER 2 – Économie..... 4 points..... page 108

DOSSIER 3 – Finance..... 6 points..... page 108

DOSSIER 4 – Management..... 4 points..... page 110

Le sujet comporte l'annexe suivante :

Annexe 1 – QCM..... page 111

LE QCM EST À RENDRE AVEC LA COPIE

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.



DOSSIER 1 : QCM

Le QCM est présenté en annexe 1 du sujet.

Le QCM est à rendre avec la copie.

DOSSIER 2 : ÉCONOMIE (4 POINTS)

Question 1 (2 points)

Dans quelle mesure une hausse des droits de douane peut-elle affecter la compétitivité des entreprises nationales sur le marché international ?

Question 2 (2 points)

Le protectionnisme peut-il être considéré comme un frein à la croissance économique ?

DOSSIER 3 : FINANCE (6 POINTS)

La société anonyme TEST (la « **Société** »), cotée sur le marché *Euronext Growth* à Paris, est une entité monobloc et, dès lors, n'établit pas de comptes consolidés ; ses comptes annuels sont établis et présentés selon la réglementation comptable en vigueur en France.

Le capital de la Société est composé de 20 000 actions d'une valeur nominale de 10 €.

Question 1 – 1 point

Au 31 décembre 2024, date du dernier exercice clos, la Société présente les caractéristiques suivantes :

- actif économique (valeur comptable) (1) : 334 M€ ;
- capitaux propres (valeur comptable) : 99 M€ ;
- capitalisation boursière : 135 M€ ;
- dette (2) (valeur comptable) : 172 M€ ;
- dette (valeur de marché) : 188 M€ ;
- résultat net : 11,5 M€.

En fonction de ces informations :

1. Quel est le ratio *Price to Book* (PtB) de la Société ?

2. La Société crée-t-elle de la valeur du point de vue d'un investisseur ?

(1) Goodwill + Immobilisations incorporelles et corporelles + Besoin en fonds de roulement.

(2) Dette bancaire + Dette obligataire.

Question 2 – 2 points

L'une des souches obligataires de la Société est constituée de 20 000 obligations de 3 000 € émises à 2 980 €, et assorties d'un taux nominal de 5 %.

La maturité de cet emprunt obligataire, souscrit le 30 juin 2024, est de 6 ans. Le prix de remboursement des obligations s'établit à 3 040 €, les primes de remboursement étant amorties en linéaire sur la durée de l'emprunt, qui est remboursable *in fine*.

1. Quels sont, à compter de la date de souscription, les flux de trésorerie pluriannuels correspondant à cet emprunt (hors frais d'émission), en tenant compte d'un taux effectif d'impôt de 28,5 % ?

2. Quelle serait la définition du coût de cet emprunt à la date d'émission ?

Question 3 – 1 point

Après d'après négociations, et afin de préserver sa trésorerie à court terme, la Société a reçu l'accord d'une de ses banques pour souscrire en date du 1^{er} janvier 2025 un emprunt complémentaire de 10 000 000 € sur 7 ans au taux de 3 % remboursable *in fine* (par convention au 31 décembre 2031).

Quel est le tableau d'amortissement de l'emprunt correspondant à ces conditions (en arrondissant le cas échéant les montants) ?

Question 4 – 1 point

Un projet d'investissement financé sur les fonds propres de la Société, d'un montant de 500 000 €, est envisagé avec trois hypothèses de plus-values (fonction de la valeur à terme), assorties des probabilités suivantes :

Hypothèse	Probabilité	Valeur
<i>Best case</i>	50 %	530 000 €
<i>Flat case</i>	40 %	500 000 €
<i>Worst case</i>	10 %	480 000 €

Quelle est la rentabilité espérée de cette opération ?

Question 5 – 1 point

L'action TEST, relativement liquide, affiche un bêta (β) de 1,1 (compatible avec celui de ses comparables boursiers).

Le taux sans risque et la prime de risque du marché s'établissant respectivement à 3,3 % et 5,7 % ; hors considération du niveau d'endettement :

1. Quel est le taux de rentabilité exigible de la Société ?

2. Quelle est la prime de risque de la Société ?

DOSSIER 4 : MANAGEMENT (4 POINTS)

Question 1 – 2 points

Quels leviers de motivation sont les plus efficaces pour engager la génération Z dans un environnement professionnel hybride (présentiel/distanciel) ?

Question 2 – 2 points

La cybersécurité est-elle un enjeu de management ?



Modèle CMEN v3	
Nom de famille : (Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)	
Prénom(s) :	
Numéro Candidat :	
Né(e) le :	/ /

ANNEXE 1 : TROISIÈME PARTIE

QCM ÉCONOMIE - FINANCE - MANAGEMENT de 12 questions

6 points sur 20

Une seule réponse possible par question.

1. Quelle institution est responsable de la création monétaire en zone euro ?

- ☐ Le FMI
- ☐ La Banque centrale européenne
- ☐ La Banque mondiale
- ☐ Le Parlement européen

2. Le protectionnisme désigne :

- ☐ L'ouverture totale aux marchés étrangers
- ☐ L'interdiction des exportations
- ☐ L'ensemble des mesures visant à limiter les importations
- ☐ L'aide aux pays en développement

3. Quelle est la principale conséquence d'une politique monétaire expansive ?

- ☐ Une hausse des taux d'intérêt
- ☐ Une réduction de la masse monétaire
- ☐ Une stimulation de la demande globale
- ☐ Une augmentation de l'épargne

4. La balance des paiements, par construction, est

- ☐ Toujours déséquilibrée
- ☐ Toujours équilibrée
- ☐ Rarement déséquilibrée
- ☐ Rarement équilibrée



5. La matrice SWOT est un outil d'analyse

- ☐ financière
- ☐ économique
- ☐ stratégique
- ☐ de gestion

6. L'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (ou *Discounted Cash Flow*) est une méthode d'évaluation

- ☐ Analogique
- ☐ Hybride
- ☐ Intrinsèque
- ☐ Patrimoniale

7. Dans le calcul d'un taux d'actualisation, la prime de risque du marché correspond

- ☐ Au rendement attendu du marché
- ☐ Au rendement attendu du marché minoré du taux sans risque
- ☐ Au rendement attendu du marché majoré du taux sans risque
- ☐ Au rendement attendu du marché pondéré par le taux sans risque

8. La valeur d'une option est d'autant plus élevée que

- ☐ Le rendement de son sous-jacent est élevé
- ☐ La volatilité de son sous-jacent est élevée
- ☐ La volatilité de son sous-jacent est faible
- ☐ Sa maturité est courte

9. La Valeur Actuelle Nette d'un projet

- ☐ Est la somme de ses flux de trésorerie futurs non actualisés
- ☐ Est la somme de ses flux de trésorerie futurs actualisés minorée de l'investissement initial
- ☐ Est la moyenne de l'ensemble de ses flux de trésorerie futurs
- ☐ Est son taux de rendement interne

10. L'empowerment consiste à :

- ☐ Renforcer le contrôle hiérarchique
- ☐ Réduire les responsabilités des salariés
- ☐ Encourager l'autonomie et la responsabilisation des salariés
- ☐ Augmenter le nombre de superviseurs

11. Selon la pyramide de Maslow, le besoin d'estime correspond à :

- ☐ La sécurité de l'emploi
- ☐ Le respect de soi et des autres
- ☐ Les relations sociales
- ☐ La nourriture et l'eau

12. La théorie X de McGregor suppose que les salariés :

- ☐ Aiment leur travail
- ☐ Sont motivés par des récompenses symboliques
- ☐ Ont besoin d'être contrôlés strictement
- ☐ Sont naturellement créatifs

Session 2025 – Économie, Finance, Management

Corrigé

Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 2

Document autorisé : Conformément à l'article A. 821-5 du code de commerce

Matériel autorisé : Calculatrice non programmable

Le sujet se présentait sous la forme de 4 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – QCM 6 points page 115

DOSSIER 2 – Économie 4 points page 120

DOSSIER 3 – Finance 6 points page 123

DOSSIER 4 – Management 4 points page 126

LE QCM EST À RENDRE AVEC LA COPIE

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 : QCM

6 points sur 20

Il était simplement demandé aux candidats de cocher la bonne réponse. Les commentaires donnés dans le présent corrigé sont uniquement destinés à guider les futurs candidats.

Il y a 12 questions. Une seule réponse possible par question.

1. Quelle institution est responsable de la création monétaire en zone euro ?

☐ Le FMI

☒ La Banque centrale européenne

☐ La Banque mondiale

☐ Le Parlement européen

- Le Fonds Monétaire International (FMI) s'emploie à assurer la croissance et la prospérité durables de l'ensemble de ses 191 pays membres. Il est chargé de : promouvoir la coopération monétaire internationale, favoriser l'expansion du commerce et de la croissance économique, et décourager les politiques économiques susceptibles de nuire à la prospérité (Source : www.imf.org).
- La Banque Centrale Européenne (BCE) est la banque centrale de la zone euro, qui comprend les pays de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro. Elle bénéficie d'un monopole d'émission de l'euro en tant que monnaie commune et unique de l'Union économique et monétaire. Elle définit les grandes orientations de politique monétaire de la zone euro et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre, pour maintenir le pouvoir d'achat de l'euro et la stabilité des prix dans la zone euro.
- La Banque Mondiale (BM) est une institution financière internationale qui accorde des prêts à des pays en développement pour des projets d'investissement.
- Le Parlement Européen (PE) est l'organe parlementaire de l'Union européenne.

2. Le protectionnisme désigne :

☐ L'ouverture totale aux marchés étrangers

☐ L'interdiction des exportations

☒ L'ensemble des mesures visant à limiter les importations

☐ L'aide aux pays en développement

Le protectionnisme est une politique commerciale qui vise à réduire la concurrence étrangère en contrôlant les relations commerciales avec l'extérieur. Ces politiques reposent soit sur des mesures tarifaires visant à renchérir le prix des marchandises qui arrivent de l'étranger : droits de douanes, interdictions aux importations, quotas, soit

sur des mesures non tarifaires visant à limiter les importations pour des raisons sanitaires, environnementales, ou légales en édictant des règles et des normes.

3. Quelle est la principale conséquence d'une politique monétaire expansive ?

- ☐ Une hausse des taux d'intérêt
- ☐ Une réduction de la masse monétaire
- ☒ Une stimulation de la demande globale
- ☐ Une augmentation de l'épargne

Une politique monétaire expansionniste est une action de la banque centrale visant à relancer l'activité économique d'un pays ou d'une zone géographique en accroissant la masse monétaire. Elle peut être menée de deux manières :

- De manière dite « conventionnelle » par l'abaissement des taux directeurs pour favoriser les conditions d'obtention du crédit pour les agents économiques (ménages et entreprises) et donc accroître l'investissement et la consommation.
- De manière « non conventionnelle » (dont le « quantitative easing ») en achetant massivement des titres sur le marché interbancaire (des bons du trésor, des actifs adossés à des créances douteuses...) pour injecter indirectement des liquidités dans l'économie. Cette augmentation de la masse monétaire permet aux banques commerciales d'assainir leur bilan et d'accorder plus de crédit aux agents économiques.

Le risque majeur d'une telle politique est de générer trop d'inflation, par une stimulation excessive de la demande globale.

4. La balance des paiements, par construction, est

- ☐ Toujours déséquilibrée
- ☒ Toujours équilibrée
- ☐ Rarement déséquilibrée
- ☐ Rarement équilibrée

La balance des paiements est constituée de trois comptes :

- Le compte des transactions courantes, ou plus simplement « le compte courant », qui retrace la somme des échanges internationaux de biens (balance des biens) et de services (balance des services).
- Le compte de capital, qui retrace les achats ou ventes d'actifs non financiers, comme les brevets ou les droits d'auteur et certains transferts en capital particuliers.
- Le compte financier, qui représente la somme des flux financiers entre un pays et le reste du monde : investissements directs, investissements de portefeuille (actions, obligations, etc.), ainsi que d'autres types d'investissements (produits financiers dérivés, avoirs de réserve, etc.).

La balance des paiements est, par construction, toujours à l'équilibre : la somme des soldes du compte courant et de capital correspond à la capacité ou au besoin de financement de la nation dans les comptes nationaux. Elle est égale (aux erreurs et omissions près) au solde du compte financier.

5. La matrice SWOT est un outil d'analyse

- ☐ financière
- ☐ économique
- ☒ stratégique
- ☐ de gestion

La matrice SWOT est un outil d'analyse stratégique qui permet d'évaluer les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces d'une entreprise, d'un projet ou d'une situation.

6. L'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (ou *Discounted Cash Flow*) est une méthode d'évaluation

- ☐ Analogique
- ☐ Hybride
- ☒ Intrinsèque
- ☐ Patrimoniale

Les méthodes de valorisation peuvent être scindées en deux types : les méthodes intrinsèques (fondées sur les données propres de l'entreprise) et les méthodes extrinsèques, ou comparatives ou analogiques (par application de multiples de sociétés ou transactions comparables).

Parmi les méthodes intrinsèques, la méthode patrimoniale consiste à déterminer le prix de l'entreprise en totalisant la valeur réelle de ses actifs et en déduisant l'ensemble de ses dettes. À l'inverse, la méthode fondée sur l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (ou méthode par les rendements ou *discounted cash flow* – DCF) estime la valeur financière d'une entreprise à travers les flux de trésorerie qu'elle va générer dans le futur. Des méthodes « hybrides », comme l'approche par le goodwill, combinent ces différentes approches.

7. Dans le calcul d'un taux d'actualisation, la prime de risque du marché correspond

- ☐ Au rendement attendu du marché
- ☒ Au rendement attendu du marché minoré du taux sans risque
- ☐ Au rendement attendu du marché majoré du taux sans risque
- ☐ Au rendement attendu du marché pondéré par le taux sans risque

La prime de risque de marché reflète le surcroît de rendement exigé par les investisseurs par rapport au taux sans risque.



8. La valeur d'une option est d'autant plus élevée que

- ☐ Le rendement de son sous-jacent est élevé
- ☒ La volatilité de son sous-jacent est élevée
- ☐ La volatilité de son sous-jacent est faible
- ☐ Sa maturité est courte

Le prix de l'option varie en fonction de l'offre et de la demande sur le marché sur lequel elle est négociée. Notamment :

- la durée de l'option (maturité) : plus la durée est longue, plus la prime sera élevée. (réponse 4 inexacte) ;
- la volatilité des cours de l'action : plus ces derniers sont chahutés, plus les primes des options d'achat et de vente seront élevées, la position du vendeur d'options devenant évidemment plus risquée (réponse 2 exacte, mais 3 inexacte).

Concernant le rendement, tout dépend de la nature de l'option : l'attribution d'un dividende doit théoriquement engendrer une perte de valeur de l'action au moment de son versement, ce qui renchérit la valeur d'une option de vente avant le versement du dividende, et inversement réduit la valeur d'une option d'achat (réponse 1 inexacte).

9. La Valeur Actuelle Nette d'un projet

- ☐ Est la somme de ses flux de trésorerie futurs non actualisés
- ☒ Est la somme de ses flux de trésorerie futurs actualisés minorée de l'investissement initial
- ☐ Est la moyenne de l'ensemble de ses flux de trésorerie futurs
- ☐ Est son taux de rendement interne

La Valeur Actuelle Nette (VAN) d'un projet représente la différence entre la somme des flux de trésorerie futurs actualisés (c'est-à-dire ramenés à leur valeur présente) et le coût initial de l'investissement. La VAN est obtenue par la somme de l'ensemble des flux actualisés à venir d'un projet (y compris le flux négatif de l'investissement initial).

Remarque : Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) est le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette des flux financiers du projet.

10. L'empowerment consiste à :

- ☐ Renforcer le contrôle hiérarchique
- ☐ Réduire les responsabilités des salariés
- ☒ Encourager l'autonomie et la responsabilisation des salariés
- ☐ Augmenter le nombre de superviseurs

L'empowerment articule deux dimensions, celle du pouvoir, qui constitue la racine du mot, et celle du processus d'apprentissage pour y accéder. Il peut désigner autant un état (être empowered) qu'un processus.

Au cours des années 1990, la notion d'empowerment est intégrée dans le vocabulaire international de l'expertise et des politiques publiques, en particulier dans celui des grandes institutions internationales.

Il a été ensuite introduit dans les années 2000 dans le monde du travail comme méthode de management qui donne aux employés le pouvoir de décider et d'agir de manière indépendante sans l'aval systématique de leur hiérarchie grâce à davantage d'autorité et de ressources. En management, ce concept s'articule autour des notions de productivité, autonomie, responsabilité, délégation, réalisation personnelle, projet collectif et d'entreprise. Le management de l'empowerment, vise notamment à conjuguer bien-être des employés et productivité de l'organisation.

11. Selon la pyramide de Maslow, le besoin d'estime correspond à :

- ☐ La sécurité de l'emploi
- ☒ Le respect de soi et des autres
- ☐ Les relations sociales
- ☐ La nourriture et l'eau

Dans la pyramide de Maslow :

- La nourriture et l'eau font partie des besoins de 1^{er} niveau, qualifiés de « physiologiques ».
- La sécurité de l'emploi réfère aux besoins « de sécurité », de niveau 2.
- Les relations sociales font partie des besoins d'amour et d'appartenance, au niveau 3.
- Le besoin « d'estime » correspond à l'avant-dernier niveau, avec la confiance, la réussite, le respect des autres et le respect par les autres.
- Le dernier niveau, « l'auto-actualisation », n'était pas proposé dans les réponses à la question. Il regroupe les notions de moralité, créativité, spontanéité, etc.

12. La théorie X de McGregor suppose que les salariés :

- ☐ Aiment leur travail
- ☐ Sont motivés par des récompenses symboliques
- ☒ Ont besoin d'être contrôlés strictement
- ☐ Sont naturellement créatifs

Les théories X et Y définissent deux profils de travailleurs diamétralement opposés au sein d'une organisation. La théorie X de Mc Gregor se fonde sur 3 hypothèses :

- L'individu moyen éprouve une aversion innée pour le travail, qu'il fera tout pour éviter.
- À cause de cette aversion à l'égard du travail, les individus doivent être contraints, contrôlés si l'on veut qu'ils fournissent les efforts nécessaires à la réalisation des objectifs organisationnels.

- L'individu moyen préfère être dirigé, désire éviter les responsabilités, a relativement peu d'ambition, recherche la sécurité avant tout.

Ceci conduit à une vision de l'organisation qui doit être contraignante et très procédurale, avec un management plutôt autoritaire.

À l'inverse, Mc Gregor a identifié une théorie Y, avec des salariés plus investis dans l'intérêt de l'entreprise, pour lesquels le management doit tabler sur une politique participative. Ces deux théories sont issues d'observations empiriques des comportements dans les organisations.

DOSSIER 2 : ÉCONOMIE (4 POINTS SUR 20)

Pour l'ensemble des questions posées, il est attendu du candidat qu'il définisse les termes et structure sa réponse. Le corrigé proposé donne une structure possible pour l'argumentation, mais toute structure cohérente est acceptée par les correcteurs.

Question 1 (2 points)

Dans quelle mesure une hausse des droits de douane peut-elle affecter la compétitivité des entreprises nationales sur le marché international ?

Introduction :

La hausse des droits de douane est une mesure protectionniste couramment utilisée par les gouvernements pour protéger les industries locales. Cependant, son impact sur la compétitivité des entreprises nationales sur le marché international est complexe et multifacette, avec des effets potentiellement positifs, mais aussi négatifs.

Effets positifs :

1. Protection des industries locales : En augmentant le coût des produits importés, les droits de douane rendent les produits nationaux plus attractifs pour les consommateurs locaux, ce qui peut stimuler la demande intérieure.
2. Stimulation de l'innovation : Une certaine protection peut encourager les entreprises locales à investir dans la recherche et le développement pour améliorer leurs produits et processus.

Effets négatifs :

1. Augmentation des coûts de production : Les entreprises qui dépendent de matières premières ou de composants importés voient leurs coûts de production augmenter, ce qui peut réduire leur compétitivité à l'exportation.

2. Rétorsion commerciale : Les pays partenaires peuvent adopter des mesures de rétorsion, limitant l'accès des entreprises nationales à leurs marchés, ce qui peut réduire les opportunités d'exportation.
3. Inefficacité économique : Selon la théorie des avantages comparatifs de David Ricardo, le libre-échange permet une allocation optimale des ressources. Les barrières douanières peuvent entraîner des inefficacités économiques en protégeant des industries moins compétitives.

Conclusion :

Bien que la hausse des droits de douane puisse offrir une protection temporaire aux industries locales, elle peut également entraîner une augmentation des coûts de production et des représailles commerciales, réduisant la compétitivité des entreprises nationales sur le marché international. Une approche équilibrée, combinant protection et ouverture, est souvent nécessaire pour maximiser les avantages tout en minimisant les inconvénients.

Sources théoriques

1 point bonus sur 20 est accordé dans le barème pour la citation d'auteurs par les candidats. Voici une liste non exhaustive de citations pertinentes par rapport au sujet :

1. Paul Krugman :

Bien que Krugman soit surtout connu pour ses travaux sur le commerce international et la nouvelle théorie du commerce, il a également discuté des effets des barrières commerciales. Ses travaux soulignent que, dans un monde de rendements croissants et de concurrence imparfaite, les droits de douane peuvent avoir des effets complexes sur la compétitivité.

2. Melitz :

Il montre comment les barrières commerciales peuvent affecter la sélection des entreprises sur les marchés internationaux, car les droits de douane peuvent empêcher les entreprises moins productives d'exporter, mais ils peuvent également protéger les entreprises locales moins efficaces.

3. Rodrik :

Il a discuté des effets des politiques commerciales sur la croissance et le développement. Il soutient que, dans certains cas, une protection temporaire peut aider les industries naissantes à se développer, mais il met également en garde contre les risques de protection excessive.

Question 2 (2 points)***Le protectionnisme peut-il être considéré comme un frein à la croissance économique ?****Introduction :*

Le protectionnisme est une politique économique visant à protéger les industries locales contre la concurrence étrangère. Bien qu'il puisse offrir des avantages à court terme, son impact à long terme sur la croissance économique est souvent négatif.

Avantages à court terme :

1. Protection des emplois : Le protectionnisme peut aider à préserver les emplois dans les industries locales en limitant la concurrence étrangère.
2. Soutien aux industries naissantes : Il peut offrir une protection temporaire aux industries naissantes, leur permettant de se développer et de devenir compétitives.

Inconvénients à long terme :

1. Allocation inefficace des ressources : Selon la théorie des avantages comparatifs de David Ricardo, le libre-échange permet aux pays de se spécialiser dans les domaines où ils sont les plus efficaces, augmentant ainsi la productivité et la croissance globale. Le protectionnisme peut entraîner une allocation inefficace des ressources en protégeant des industries moins compétitives.
2. Réduction de la concurrence et de l'innovation : La protection contre la concurrence étrangère peut réduire les incitations à innover et à améliorer la productivité, ce qui peut freiner la croissance économique à long terme.
3. Risque de représailles commerciales : Les mesures protectionnistes peuvent provoquer des représailles commerciales de la part des pays partenaires, limitant l'accès aux marchés étrangers et réduisant les opportunités d'exportation.

Conclusion :

Bien que le protectionnisme puisse offrir une protection temporaire aux industries locales et soutenir les emplois à court terme, il est souvent considéré comme un frein à la croissance économique à long terme. En limitant la concurrence et en entraînant une allocation inefficace des ressources, le protectionnisme peut réduire la productivité et l'innovation, freinant ainsi la croissance économique. Une approche équilibrée, combinant protection et ouverture, est souvent nécessaire pour maximiser les avantages tout en minimisant les inconvénients.

Sources théoriques

1 point bonus sur 20 est accordé dans le barème pour la citation d'auteurs par les candidats. Voici une liste non exhaustive de citations pertinentes par rapport au sujet :

1. Rodrik a exploré, dans ses travaux récents, les compromis entre la protection et la libéralisation du commerce. Il soutient que, bien que le protectionnisme puisse offrir une protection temporaire, il peut également entraîner des inefficacités et freiner la croissance à long terme.
2. Stiglitz a critiqué les politiques de libéralisation du commerce pour leur impact sur les pays en développement. Il soutient que les pays doivent avoir la flexibilité de protéger certaines industries pour promouvoir le développement économique, mais il reconnaît également les risques de protection excessive.
3. Baldwin a travaillé sur les effets de la mondialisation et du commerce international. Il a discuté de la manière dont les chaînes de valeur mondiales ont changé la nature du commerce et comment les barrières commerciales peuvent perturber ces chaînes, affectant ainsi la croissance économique.

DOSSIER 3 : FINANCE (6 POINTS SUR 20)

Question 1 (1 point)

1. Quel est le ratio Price to Book (PtB) de la Société ?

PtB = Capitalisation boursière / Valeur comptable des fonds propres

En l'espèce : $\text{PtB} = 135 \text{ M€} / 99 \text{ M€} = 1,36$

2. La Société crée-t-elle de la valeur du point de vue d'un investisseur ?

Le ratio PtB n'est pas en soi un indicateur de création valeur.

Il convient, pour apprécier la création de valeur de la société, de comparer sa valeur sur les marchés financiers (capitalisation boursière majorée de la valeur de marché de la dette) à la valeur comptable de ses actifs (valeur comptable de l'actif économique) : c'est ce qu'on appelle le ratio « Q » de Tobin :

En l'espèce : $Q = (135 + 188) \text{ M€} / 334 \text{ M€} = 0,97 < 1,00$

Q étant légèrement inférieur à 1, un investisseur pourrait estimer que l'entreprise n'est pas créatrice de valeur.

Question 2 (1,5 point)

1. Quels sont, à compter de la date de souscription, les flux de trésorerie pluriannuels correspondant à cet emprunt (hors frais d'émission), en tenant compte d'un taux effectif d'impôt de 28,5 % ?

Le tableau pluriannuel de flux de trésorerie correspondant à l'emprunt obligataire mobilise les composantes suivantes, découlant de l'énoncé :

- prime de remboursement : $20\,000 \times (3\,040 - 2\,980) \text{ €} = 1\,200\,000 \text{ €}$
- amortissement annuel de la prime de remboursement : $1\,200\,000 \text{ €} / 6 = 200\,000 \text{ €}$
- économie d'impôt sur l'amortissement annuel de la prime de remboursement (ci-après « économie d'impôt I ») : $200\,000 \text{ €} \times 28,5 \% = 57\,000 \text{ €}$
- intérêts annuels : $20\,000 \times 2\,980 \text{ €} \times 5 \% = 2\,980\,000 \text{ €}$
- économie d'impôt sur les intérêts annuels (ci-après « économie d'impôt II ») : $2\,980\,000 \text{ €} \times 28,5 \% = 849\,300 \text{ €}$

Récapitulatif des flux de trésorerie :

	Émission	30/06/2025	30/06/2026	30/06/2027	30/06/2028	30/06/2029	30/06/2030
Emprunt	59 600 000 €						
Remboursement							- 60 800 000 €
Économie d'impôt I		57 000 €	57 000 €	57 000 €	57 000 €	57 000 €	57 000 €
Intérêts		- 2 980 000 €	- 2 980 000 €	- 2 980 000 €	- 2 980 000 €	- 2 980 000 €	- 2 980 000 €
Économie d'impôt II		849 300 €	849 300 €	849 300 €	849 300 €	849 300 €	849 300 €
Flux de trésorerie		- 2 073 700 €	- 2 073 700 €	- 2 073 700 €	- 2 073 700 €	- 2 073 700 €	- 62 873 700 €

2. Quelle serait la définition du coût de cet emprunt à la date d'émission ?

Le coût de l'emprunt obligataire correspondrait au taux « t » égalisant le montant prêté et les flux de trésorerie calculés ci-avant, en l'occurrence :

$$\begin{aligned}
 &59\,600\,000 \text{ €} \\
 &= 2\,073\,700 \text{ €} \times (1 + t)^{-1} \\
 &+ 2\,073\,700 \text{ €} \times (1 + t)^{-2} \\
 &+ 2\,073\,700 \text{ €} \times (1 + t)^{-3} \\
 &+ 2\,073\,700 \text{ €} \times (1 + t)^{-4} \\
 &+ 2\,073\,700 \text{ €} \times (1 + t)^{-5} \\
 &+ 62\,873\,700 \text{ €} \times (1 + t)^{-6}
 \end{aligned}$$

Il en résulte un taux « t » d'environ 3,78 %.

Question 3 (1,5 point)

Quel est le tableau d'amortissement de l'emprunt correspondant à ces conditions (en arrondissant le cas échéant les montants) ?

L'emprunt étant remboursable *in fine*, les intérêts seront capitalisés jusqu'à la date d'échéance et déduits de la valeur du capital emprunté ; leur montant s'élève donc à :

$$(10\,000\,000\text{ €}) \times (1 + 3\%)^7 - 10\,000\,000\text{ €} = 12\,298\,739\text{ €} - 10\,000\,000\text{ €} = 2\,298\,738\text{ €}$$

Il s'ensuit le tableau d'amortissement suivant :

Période	Capital restant dû	Intérêts	Amortissement du capital	Annuité
2025	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €
2026	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €
2027	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €
2028	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €
2029	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €
2030	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €
2031	10 000 000 €	2 298 738 €	10 000 000 €	12 298 738 €

Question 4 (1 point)

Quelle est la rentabilité espérée de cette opération ?

La rentabilité associée aux trois hypothèses est la suivante :

Best case : $(530\,000\text{ €} - 500\,000\text{ €}) / 500\,000\text{ €} = 6\%$

Flat case : $(500\,000\text{ €} - 500\,000\text{ €}) / 500\,000\text{ €} = 0\%$

Worst case : $(480\,000\text{ €} - 500\,000\text{ €}) / 500\,000\text{ €} = -4\%$

La rentabilité espérée de cette opération se calcule donc comme suit :

$$(50\% \times 6\%) + (40\% \times 0\%) + (10\% \times -4\%) = \mathbf{2,6\%}$$

Question 5 (1 point)

1. Quel est le taux de rentabilité exigible de la Société ?

Selon la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (MEDAF), qui permet d'estimer la rentabilité exigée pour un niveau de risque donné, le taux de rentabilité exigée pour un β de 1,1 % se calcule comme suit :

$$\text{Taux sans risque} : 3,3\% + (\beta : 1,1 \times \text{Prime de risque du marché} : 5,7\%) = 9,57\%$$



2. Quelle est la prime de risque de la Société ?

Au vu de ce qui précède, le taux de rentabilité exigible de 9,57 % s'analyse en un taux sans risque de 3,3 % et une prime de risque de 6,27 %.

DOSSIER 4 : MANAGEMENT (4 POINTS SUR 20)

Pour les deux questions posées, il est attendu du candidat qu'il définisse les termes et structure sa réponse. Le corrigé proposé donne une structure possible pour l'argumentation, mais toute structure cohérente est acceptée par les correcteurs.

Question 1 (2 points)

Quels leviers de motivation sont les plus efficaces pour engager la génération Z dans un environnement professionnel hybride (présentiel/distanciel) ?

Introduction :

La génération Z (née après 1997) entre progressivement sur le marché du travail avec des attentes spécifiques : quête de sens, besoin de flexibilité, recherche d'impact et valorisation du bien-être. Dans un contexte hybride, ces attentes questionnent les pratiques managériales traditionnelles.

Analyse spécifique à la génération Z :

- Flexibilité et autonomie : Travailler à distance est bien perçu à condition que les objectifs soient clairs et que l'autonomie soit respectée.
- Technophilie et instantanéité : Les outils numériques motivent à condition d'être intégrés intelligemment au quotidien (feedbacks rapides, outils collaboratifs modernes).
- Sens et valeurs : Le management doit intégrer des projets porteurs d'utilité sociale ou environnementale.
- Reconnaissance personnalisée : Feedbacks fréquents, reconnaissance authentique, et coaching sont plus valorisés que des primes standardisées.

Apports théoriques sur les leviers de motivation qui peuvent être mobilisés :

- Théorie des besoins de Maslow : La génération Z valorise fortement les besoins d'appartenance (collaboration, inclusion) et d'accomplissement (projets porteurs de sens).
- Théorie des deux facteurs de Herzberg : L'autonomie, la reconnaissance et l'évolution sont des facteurs de motivation clés pour cette génération. Les facteurs d'hygiène (salaire, conditions de travail) restent importants mais non suffisants.

- Théorie de l'autodétermination de Deci & Ryan : Trois besoins fondamentaux motivent la génération Z : autonomie, compétence, et affiliation. Le travail hybride peut nourrir ou freiner ces dimensions selon la manière dont il est mis en œuvre.

Conclusion :

Motiver la génération Z nécessite une révision des pratiques classiques : donner du sens, responsabiliser, et personnaliser le management dans un cadre flexible.

Question 2 (2 points)

La cybersécurité est-elle un enjeu de management ?

L'évolution constante de l'environnement numérique favorisant la cybercriminalité, la connexité de la cybercriminalité et la cybersécurité tient :

- d'une part, au caractère préventif de la cybersécurité en regard des attaques des cybercriminels, et
- d'autre part, à la relation avec le système d'information, qui doit assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données de l'entreprise.

Dans ce contexte, la cybersécurité, au-delà de la complexité de ses aspects techniques généralement gérés par les équipes informatiques, passe par une culture d'entreprise incitant l'ensemble des collaborateurs à la prudence ; elle comporte ainsi une dimension managériale, consistant, par l'instauration de mesures préventives, à atténuer les risques liés aux erreurs individuelles pour renforcer la résilience collective face aux cyberattaques.

La typologie très fournie des cyberattaques déclarées (1) fait ressortir notamment les techniques suivantes en ce qui concerne plus particulièrement les ETI, PME et TPE (2), ainsi que les associations (3) :

- Rançongiciel / *malware* : chiffrement des données contre rançon.
- Intrusion dans les systèmes d'information : vol de données.
- Piratage de compte : prise de contrôle au détriment du détenteur.
- Usurpation d'identité : commande de biens de services, souscription d'emprunts... au nom de l'entreprise.
- Hameçonnage / *phishing* : incitation à la fourniture d'informations confidentielles par des codes malveillants.

(1) Pour mémoire, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier dans un laps de temps très court (72 heures) les violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

(2) Bpifrance, *Guide cybersécurité à destination des dirigeants de TPE, PME et ETI*, p. 29-47, mars 2023.

(3) www.cybermalveillance.gouv.fr, *Rapport d'activité 2023*, p. 28, février 2024.

- Dénî de service : saturation du site de l'entreprise.
- Fraudes au virement : changement de RIB, faux ordres de virement, « fraude au Président ».
- Défiguration de site Internet : modification du site Internet pour le rendre inexploitable.

Comme mentionné en préambule, les moyens de prévention passent prioritairement par la sensibilisation de l'ensemble du personnel de l'entreprise aux risques encourus et aux « bonnes pratiques », au travers notamment de :

- des sessions d'information internes ;
- l'exploitation de ressources documentaires externes publiés à l'attention des usagers, notamment par le gouvernement (4) ;
- la mise en place d'une charte informatique reconnue par tous, susceptible d'être annexée aux contrats de travail.

Ils impliquent, une « cyber-hygiène » (5) à la fois individuelle et collective, qui passe, entre autres, par :

- la gestion des mots de passe et des comptes utilisateurs ;
- le verrouillage des accès utilisateurs en cas de départ de collaborateurs ;
- la double authentification des boîtes mail ;
- la mise à jour régulière des appareils, logiciels, antivirus ;
- la sécurisation de l'utilisation des périphériques et supports amovibles ;
- la sécurité des connexions facilitant notamment le travail à distance ;
- les mesures préventives de blocage des accès en cas de perte de matériel nomade (micro-ordinateurs, téléphones portables,...) ;
- la restriction des accès et applications aux téléphones portables à usage professionnel ;
- la vérification de la protection des réseaux d'accès Wifi à l'égard des visiteurs ;
- le renforcement de la protection des logiciels bureautiques vis-à-vis de l'extérieur (Internet) ;
- l'encadrement des développements informatiques ;
- le cloisonnement entre le(s) serveur(s) et Internet ;
- le verrouillage vis-à-vis de l'extérieur des accès aux imprimantes ;

(4) www.cybermalveillance.gouv.fr, *Kit de sensibilisation aux risques numériques*, 26 juin 2023.

(5) Bpifrance, *Ibid*, p. 51-59 ; ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, *La sécurité économique au quotidien*, « Le numérique », p. 55-66, novembre 2021 ; CNIL, *Guide pratique RGPD. Sécurité des données personnelles*, mars 2023 ; ANSSI, *Guide d'hygiène informatique*, septembre 2017.

- le chiffage / cryptage, autant que possible, des données sensibles transmises par courriel / Internet ;
- les réflexes d'évitement des ouvertures de fichiers douteux ;
- les sauvegardes systématiques ;
- la participation à la protection des locaux ;
- la maîtrise, le cas échéant, de l'externalisation informatique.

Il convient de souligner que l'indemnisation éventuelle à l'égard des faits de cyber - malveillance au titre des pertes d'exploitation, ainsi que des coûts liés à la crise provoquée par la cyberattaque (coûts directs et coûts indirects tels que les dépenses de communication et les frais juridiques) est conditionnée par la preuve de la sécurisation de l'environnement, les couvertures d'assurance pouvant s'avérer inopérantes dès lors que les prérequis en matière de prévention ne sont pas satisfaits.

Bonus : un bonus de 1 point était accordé pour les candidats citant l'ANSSI comme interlocuteur important.



QUATRIÈME ÉPREUVE : ÉPREUVE DE SYNTHÈSE

Épreuve de synthèse – Énoncés

Épreuve de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 3

Présentation du sujet :

Intelligence artificielle : opportunité ou menace pour la profession de commissaire aux comptes.

Cette épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme des épreuves d'admissibilité est destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats. En termes plus simples : il s'agit d'une dissertation.

1990 L'ouverture des pays de l'Est : chance ou péril pour la CEE (1) ?

1991 L'épargne et sa protection.

1992 Protection de l'environnement et développement économique.

1993 Libre échange et crise économique européenne.

1994 Où en est la classe ouvrière ?

1995 Le gouvernement des entreprises : sujet international à la mode ou problème de fond ?

1996 Secteur public et concurrence.

1997 L'entreprise et ses partenaires face au juge pénal : Vérité économique et vérité judiciaire.

1998 Des entreprises innovantes : une nécessité pour la France ?

1999 Protection sociale et développement économique.

2000 Faut-il dépénaliser le droit des affaires ?

2001 Les droits de l'homme dans l'entreprise.

2002 Validation de l'information financière et protection de l'épargnant.

2003 Les enjeux de la mise en place des normes comptables internationales (IFRS).

(1) Aujourd'hui Union européenne.



- 2004** La transparence financière a-t-elle des limites ?
- 2005** L'actionnariat salarié.
- 2006** Existe-t-il des limites à la rémunération des dirigeants d'entreprise ?
- 2007** Les entreprises et le développement durable.
- 2008** La compétitivité des entreprises.
- 2009** L'intervention des états dans l'éthique des affaires.
- 2010** En matière de régulation, peut-on encore penser français ?
- 2011** Le financement de l'entreprise en temps de crise.
- 2012** La fraude et l'entreprise.
- 2013** Le commissaire aux comptes et le besoin de confiance des acteurs économiques.
- 2014** La comptabilité : entre convention et reflet du modèle économique d'une entreprise.
- 2015** Rémunération des dirigeants et gouvernement d'entreprise : quelle régulation ?
- 2016** L'information en matière fiscale, sociale et financière.
- 2017** Les nouvelles technologies et la mission de commissariat aux comptes.
- 2018** Enjeux des nouveaux outils pour la profession du commissaire aux comptes : Blockchain, intelligence artificielle, crypto-monnaies...
- 2019** « Pourquoi les commissaires aux comptes doivent changer » : commenter et discuter.
- 2020** L'entreprise face à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de la Covid-19.
- 2021** De l'information comptable et financière à l'information extra financière : rôle et évolution du commissaire aux comptes.
- 2022** L'esprit critique dans la mission du commissaire aux comptes.
- 2023** Transformation sociétale et environnementale : quels enjeux pour l'entreprise et le commissaire aux comptes ?
- 2024** Le commissaire aux comptes, professionnel au carrefour du droit et de l'économie
- 2025** Intelligence artificielle : opportunité ou menace pour la profession de commissaire aux comptes



ÉPREUVES ORALES

Sujets et corrigés de la session 2025

ÉPREUVES ORALES

Première épreuve - Entretien avec le jury

Le programme de l'épreuve orale d'entretien avec le jury porte sur l'exercice professionnel du commissariat aux comptes et ses obligations déontologiques ; elle prend appui sur un commentaire de texte.

Les textes proposés sont constitués d'une question posée à l'une des commissions de la Compagnie nationale avec la réponse qui a été apportée.

Tous ces éléments sont consultables sur la base documentaire SIDONI de la CNCC.

Exemple des sujets proposés pour l'épreuve orale portant sur l'exercice professionnel et la déontologie.

- EJ 2024-40 - CAC - NOMINATION - RENOUELEMENT - SEUILS DE NOMINATION - Application des seuils 5/10/50 à l'exercice de référence 2024 pour statuer sur l'obligation de nomination d'un CAC lors des AG réunies en 2025 (oui) — Application des seuils 5/10/50 aux exercices de référence 2023 et 2024 pour statuer sur l'obligation de désignation d'un CAC à la suite de l'arrivée du terme du mandat du CAC jusqu'alors en fonction lors des AG réunies en 2025 (oui).
- EJ 2025-05 - COMMISSAIRE AUX APPORTS - RÉVÉLATION - Surévaluation des apports - Obligation de révélation au procureur de la République (non).
- EJ 2025-08 - EIP - MISSION COMPLÉMENTAIRE - ROTATION - Prise en compte des exercices couverts par la mission complémentaire dans le calcul de la durée maximale prévue à l'article L. 821-45 C. com. relatif à la rotation du cabinet (non).
- EJ 2025-09 - COMPTES CONSOLIDÉS - EXEMPTION - Société mère étrangère incluant dans ses comptes consolidés non publiés les comptes consolidés du sous-groupe français - Possibilité pour la société française tête du sous-groupe de bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés (non).
- EJ 2025-20 - FONDS DE DOTATION - MISSION COMPLÉMENTAIRE - Défaut de désignation d'un CAC - Régularisation des délibérations - Prescription de 5 ans (oui) - Révélation (oui) - Information de l'autorité administrative (non).
- EJ 2025-24 - CSRD - SIGNATURE - Possibilité de co-signer le rapport de certification des informations en matière de durabilité, au nom de la société, par un associé expert en durabilité non inscrit sur la liste des « CAC verts » (non).

- EJ 2025-27 - CSRD - DÉFAUT DE DÉSIGNATION D'UN CAC VERT OU D'UN OTI - NULLITÉ DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés - Modification des dispositions de l'article L. 821-5 C. com. - Nullité des décisions en cas de défaut de désignation régulière d'un CAC vert ou d'un OTI (oui, à compter du 1^{er} janvier 2027).
- CEP 2022-02 - INDÉPENDANCE - INCOMPATIBILITÉ - LIENS PERSONNELS - Conjointe d'un des associés du cabinet de commissariat aux comptes salariée en qualité de conseil juridique de la direction - Possibilité pour le cabinet de commissariat aux comptes d'accepter la mission de certification légale de cette entité ? (non).
- EJ 2025-45 - SECRET PROFESSIONNEL - DGCCRF - Levée du secret professionnel (oui) — Communication de documents (oui).
- EC 2023-26 - Association - Subventions d'investissement - Financement d'un logiciel - Financement d'un matériel - Fait générateur.
- EJ 2024-14 - COMPTES CONSOLIDÉS - GROUPES DE PETITE TAILLE - EXEMPTION SEUILS - DÉCRET N° 2024-152 DU 28 FÉVRIER 2024 - Appréciation de l'exemption relative à l'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés - Prise en compte des seuils 24/48/250 de l'article R. 233-16 C. com. pour les clôtures 31/12/2023 et 31/12/2024 (oui).
- EJ 2024-29 - SAS - AUGMENTATION DE CAPITAL NUMÉRAIRE - Obligation de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés (art. L. 225-129-6 C. com.) - Obligation applicable lorsque la société ne comporte qu'un apprenti (oui).
- EJ 2023-49 - LOI PACTE - MANDAT DE 6 EXERCICES EN COURS - NOMINATION VOLONTAIRE D'UN CO-CAC POUR UN MANDAT DE 3 EXERCICES - Possibilité pour le commissaire aux comptes en cours de mandat d'exécuter la mission « toutes NEP » selon les modalités de la mission ALPE (oui) - À défaut, transformation de la mission ALPE du co-commissaire aux comptes nommé volontairement en mission « toutes NEP » (oui) - Établissement d'un rapport commun sur les comptes (oui) - Établissement du rapport sur les risques financiers, comptables et de gestion par le co-commissaire aux comptes nommé pour trois exercices (oui) - Possibilité d'établir une lettre de mission conjointe (oui).
- EC 2024-05 - COMPTES ANNUELS - Opérateur de téléphonie et d'internet - Reconnaissance du chiffre d'affaires.
- EC 2023-22-2 - COMPTES ANNUELS - Coûts de création de spectacles - Subventions perçues - Qualification comptable - Traitement comptable.

- EC 2024-15 – COMPTES ANNUELS – Associations – Litige avec un salarié – Provision – Fait générateur.
- EC 2024-02 – COMPTES ANNUELS – Garantie de passif – Litiges couverts par la garantie – Comptabilisation d'une provision pour risques ?
- EC 2024-22 – COMPTES ANNUELS – Réévaluation libre – Amortissement des immobilisations réévaluées.
- EC 2021-26 – Élimination des résultats internes – Traitement comptable des frais d'acquisition rattachés à une cession intra-groupe d'immobilisation – Règlement CRC n° 99-02 et règlement ANC n° 2020-01.
- EJ 2024-08 – DPEF – CSRD – EXEMPTION – Société astreinte à publier une DPEF au titre de 2024 – Informations de durabilité incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité d'une entreprise qui la contrôle – Exemption d'établissement et de publication d'une DPEF (oui).
- EJ 2025-03 – PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE – RÉDUCTION DU CAPITAL – ÉGALITÉ DES ACTIONNAIRES – Annulation par une société non cotée de ses propres actions détenues par un Fonds Commun de Placement d'entreprise (FCPE) en exécution d'un engagement de liquidité – Obligation de proposer une offre de rachat à l'ensemble des actionnaires (non) – Rupture de l'égalité entre les actionnaires (NA).



Deuxième épreuve – Anglais appliqué à la vie des affaires

1. Who killed the (spirit of) CSRD ?
2. EY broke US audit rules on Shell mandate two years in a row
3. WPP halves dividend and announces strategic review as profits sink
4. UK accounting watchdog to review how it investigates misconduct
5. UK ministers explore further scaling back audit reform legislation
6. US accounting regulator says audit quality improved after crackdown
7. WHSmith shares tumble 42% after North America accounting error
8. Wood Group accounts flagged by watchdog as far back as 2017
9. Wood Group under investigation by UK financial regulator
10. UK accountants push to end fees cap on ESG work for audit clients
11. Trump Media auditor says it was wrongly booted from US accountancy group
12. The good, the bad and the ugly of earnings statements
13. The Gen Z problem for audit firms
14. Tensions erupt over US audit quality
15. Spotify reports first annual profit as premium subscriber numbers surge
16. PwC fined £2.9mn for audit failures at Sanjeev Gupta's former bank
17. PwC partners ordered to cut ties with brokerage after internal investigation
18. Renault takes €9.5bn loss on Nissan stake
19. Revolut profits surge above £1bn on crypto trading boom
20. Sales drop at WHSmith's high street stores as it looks for buyer
21. Shares in world's biggest offshore wind developer tumble as US woes deepen
22. PwC exits more than a dozen countries in push to avoid scandals
23. Porsche slashes profit targets as executives lose sleep over Trump tariffs
24. Ping An-backed lender calls in EY to reaudit accounts after ousting PwC
25. Pernod Ricard to restructure business to cut costs in market slump
26. Ousted head of US audit regulator warns accountants against cutting standards
27. Northvolt files for bankruptcy in Sweden
28. EY investigated over audits of scandal-hit Post Office
29. Forvis Mazars refuses to sign off Tee Valley regeneration project's accounts
30. Greensill auditor suspended for 2 years by Australian regulator

31. KPMG probed by UK accounting watchdog over Entain audit
32. Microsoft-backed Builder.ai relied on auditor with links to founder
33. EY fined £4.9mn over Thomas Cook audits before 2019 collapse
34. EY finds accounting weaknesses at body overseeing UK regeneration project
35. EY beats BDO to win lucrative Revolut audit contract
36. EY accused of 'serious' failings in audits of collapsed NMC Health
37. Ex-BDO auditor banned for 20 years for faking signatures and documents
38. Chief US audit regulator pushed out by Donald Trump's new SEC chair
39. Deloitte and Azets probed over audits of collapsed UK fintech Stenn
40. Deloitte probed by UK watchdog over Glencore audits
41. Deloitte seeks to avoid liability over US nuclear fiasco
42. DWS names EY as auditor despite funds suing firm over Wirecard scandal
43. Elon Musk's X is a lesson in ebitda and ebit-don'ts
44. Business school teaching case study: taking accountancy from spreadsheets to AI
45. Builder.ai admits past 'problems' while restating revenues
46. British Steel's auditors warn of 'material uncertainty' as it battles to survive
47. Big Four firms fined in new exam cheating scandal
48. Big Four face AI competition from smaller firms, says former EY UK boss
49. Big accounting firms fail to track AI impact on audit quality, says regulator
50. BDO's audit work strongly criticised by UK regulator
51. BDO probed over its audit of crisis-hit homeless housing fund
52. Accounting firms try to block new US disclosure rules about auditors
53. Accounting errors force US companies to pull statements in record numbers
54. Corporate Governance and Accounting Integrity: Navigating Regulatory Scrutiny and Management Credibility in 2025
55. Audit Quality Under Scrutiny: Systemic Risks and Investment Implications in the Wake of FRC Investigations into Deloitte and Azets
56. EY wins first Dax audit client since Wirecard scandal



Imprimerie Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
Tél. 02 33 37 08 33
www.compedit-beauregard.fr

Dépôt légal : 2^e trimestre 2026
N° d'imprimeur : 97878

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES
bâtisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200 - 216 rue Raymond Losserand
75014 Paris
+33 (0)1 44 77 82 82

SERVICE ÉDITION

**Ventes, informations
sur les ouvrages**

Tél. : 01 44 77 81 40
cnccservices.edition@cncc.fr

CNCC SERVICES FORMATION INITIALE

formation.initiale@cncc.fr